

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ET

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA RECHERCHE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
PERSONNEL DE SOUTIEN ET D'ADMINISTRATION**

2013-2016

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – But de la convention	4
Article 2 – Définitions	4
Article 3 – Champ d’application	6
Article 4 – Reconnaissance du Syndicat	6
Article 5 – Régime syndical	7
Article 6 – Droits et obligations des parties	7
Article 7 – Activités syndicales	10
Article 8 – Affichage	12
Article 9 – Sélection et embauche	13
Article 10 – Période de probation et période d’essai	13
Article 11 – Licenciement	14
Article 12 – Rappel prioritaire au travail et liste de mise en disponibilité	15
Article 13 – Mesures disciplinaires	16
Article 14 – Procédure de règlement des griefs	17
Article 15 – Arbitrage	18
Article 16 – Salaires	20
Article 17 – Horaire de travail	22
Article 18 – Travail supplémentaire	24
Article 19 – Rémunération minimale de rappel	25
Article 20 – Jours fériés	25
Article 21 – Vacances annuelles	27
Article 22 – Congés sociaux	29
Article 23 – Congé sans traitement	31
Article 24 – Réduction volontaire de la semaine de travail	32
Article 25 – Congés parentaux	33
Article 26 – Absence pour service public	47
Article 27 – Assurance-salaire	48
Article 28 – Accidents du travail	53
Article 29 – Assurances collectives	54
Article 30 – Santé et sécurité au travail	55
Article 31 – Perfectionnement	58
Article 32 – Exonération des frais de scolarité	60
Article 33 – Uniformes et outils	63
Article 34 – Frais de transport, de voyage et de séjour	63
Article 35 – Régime de retraite et programme surcomplémentaire de retraite	64
Article 36 – Régime de retenue épargne	64
Article 37 – Programme d’aide aux employés	64
Article 38 – Sous-contrats	64
Article 39 – Charge de travail	65
Article 40 – Grève ou lock-out	65
Article 41 – Services essentiels en cas de grève ou lock-out	65
Article 42 – Fermeture de l’établissement	66
Article 43 – Durée de la convention collective	66
Annexe A – Certificat d’accréditation	68
Annexe B – Conditions de travail des personnes salariées temporaires	70
Annexe C – Liste des fonctions et rangement	74
Entente no 1 – Statut d’emploi	75
Entente no 2 – Régime de retraite et programme surcomplémentaire de retraite	76
Entente no 3 – Évaluation des emplois	77
Entente no 4 – Utilisation des provisions d’absences pour activités syndicales	78
Entente no 5 – Affichage de postes au sein de l’unité de négociation du Syndicat des employés de l’Université de Montréal – Section locale 1244	79

ARTICLE 1 : BUT DE LA CONVENTION

1.01 La présente convention a pour but d'établir, de maintenir et de promouvoir de bonnes relations entre l'Employeur et les personnes salariées; d'établir et de maintenir des conditions de travail équitables pour tous, qui assurent le bien-être et la sécurité des personnes salariées; de faciliter le règlement des problèmes qui peuvent survenir entre l'Employeur et les personnes salariées régies par les présentes.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention collective, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- 2.01 **Affectation** : désigne l'ensemble des tâches assignées à une personne salariée.
- 2.02 **Affichage** : désigne la procédure par laquelle l'Employeur offre aux personnes salariées tout emploi régulier de plus de douze (12) mois.
- 2.03 **Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)** : désigne l'agent négociateur.
- 2.04 **Année financière** : désigne la période correspondant à l'exercice financier de l'Employeur, soit du 1^{er} mai de l'année courante au 30 avril de l'année subséquente.
- 2.05 **Année de service** : commence à la date où la personne salariée a été embauchée et se termine après douze (12) mois consécutifs.
- 2.06 **Certificat d'accréditation** : désigne le certificat d'accréditation qui apparaît à l'annexe A et tout amendement apporté à celui-ci.
- 2.07 **Conjoint** : désigne :
- a) la personne liée à la personne salariée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne salariée ;
 - b) la personne de sexe différent ou de même sexe qui vit maritalement avec la personne salariée et qui sont les père et mère d'un même enfant ;
 - c) la personne de sexe différent ou de même sexe qui vit maritalement depuis au moins un an avec la personne salariée.
- 2.08 **Employeur** : désigne l'Université de Montréal.
- 2.09 **Enfant à charge** : désigne l'enfant légitime, naturel ou adoptif de la personne salariée, ou de son conjoint, qui dépend de la personne salariée pour son soutien.
- 2.10 **Fonds de recherche ou fonds spécial** : désigne un fonds d'un organisme externe ou d'une entreprise privée ou publique dont l'Employeur assume l'administration et qui consiste en subvention, octroi, commandite, contrat ou toute autre forme de financement obtenu par un responsable de recherche ou la direction d'une unité pour le compte de l'Employeur et destiné à des fins spécifiques.
- 2.11 **Grief** : désigne tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

- 2.12 **Jour ouvrable** : désigne les jours ouvrables du lundi au vendredi inclusivement, à l'exclusion des jours fériés prévus à la clause 20.01.
- 2.13 **Parties** : désigne l'Employeur et le Syndicat.
- 2.14 **Personne salariée** : désigne toute employée ou tout employé régi par les présentes.
- 2.15 a) **Personne salariée en période de probation** : désigne toute personne salariée qui n'a pas complété sa période de probation conformément à l'article 10.
- b) **Personne salariée en période d'essai** : désigne toute personne salariée qui n'a pas complété sa période d'essai conformément à l'article 10.
- 2.16 **Personne salariée régulière** : désigne toute personne salariée, travaillant 17h30 et plus par semaine, embauchée pour un emploi dont la durée prévue est supérieure à douze (12) mois et qui a complété sa période de probation.

Ou

Toute personne salariée temporaire, à l'exception de la personne salariée remplaçante, qui aura accumulé plus de douze (12) mois de service continu à compter de sa date d'embauche et suite la signature de la convention collective, travaillant 17h30 et plus par semaine dans le même emploi, dans la même unité, pour le même responsable de recherche ou supérieur immédiat, et qui changera de statut d'emploi, sans effet rétroactif, en devenant régulière.

- 2.17 **Personne salariée temporaire** : désigne toute personne salariée embauchée :
- soit pour remplacer une personne occupant un emploi régulier absente du travail ;
 - soit pour parer à un surcroît de travail ou pour des besoins spécifiques reliés à un projet de recherche d'une durée maximale de douze (12) mois;
 - ainsi que toute personne salariée travaillant moins de 17h30 par semaine.

Cette personne salariée est licenciée lorsque le travail pour lequel elle a été embauchée est terminé.

Les seules dispositions qui s'appliquent à la personne salariée temporaire sont celles prévues à l'annexe B.

- 2.18 **Personne salariée à temps complet** : désigne toute personne salariée qui travaille habituellement trente-cinq (35) heures ou plus par semaine.
- 2.19 **Personne salariée à temps partiel** : désigne toute personne salariée qui travaille habituellement moins de trente-cinq (35) heures par semaine.

La personne salariée à temps partiel bénéficie des avantages prévus à la présente convention au prorata du nombre d'heures travaillées.

- 2.20 **Représentante ou représentant du Syndicat** : désigne une personne dûment autorisée par le Syndicat pour le représenter.
- 2.21 **Responsable de recherche** : désigne la personne membre du corps professoral bénéficiaire d'un fonds de recherche qui utilise les services d'au moins une personne

salariée de recherche dans le cadre de ses activités de recherche. Elle supervise le travail de la personne salariée.

Elle est responsable de toute question liée au travail de la personne salariée.

- 2.22 **Salaire** : désigne le salaire régulier versé à la personne salariée excluant toute prime (sauf celle reliée à l'équité salariale le cas échéant), allocation, rémunération additionnelle, etc. Les primes accordées en sus du salaire régulier ne sont pas comprises dans le salaire régulier et elles sont interrompues quand elles n'ont plus leur raison d'être.
- 2.23 **Service continu** : durée ininterrompue pendant laquelle la personne salariée est liée à l'Employeur au sens de la convention collective.
- 2.24 **Supérieur immédiat** : désigne le supérieur hiérarchique situé immédiatement au-dessus de la ou des personnes salariées et qui est exclu de l'unité de négociation. Cette personne constitue à l'égard de la personne salariée le premier palier d'autorité.
- 2.25 **Syndicat** : désigne le Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (SERUM).
- 2.26 **Université** : désigne l'Université de Montréal.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

- 3.01 La présente convention collective s'applique à toutes les personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation émis par le ministère du Travail au Syndicat des employés de l'Université de Montréal, section locale 17751 SERUM-AFPC-FTQ.

Le texte du certificat d'accréditation apparaît à l'annexe A.

Les fonctions comprises dans l'unité de négociation au moment de la signature de la présente convention collective sont énumérées à l'annexe C. Toute fonction devant être régie par les dispositions de la présente convention collective est ipso facto ajoutée à la liste des fonctions énumérées à l'annexe C.

ARTICLE 4 : RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

- 4.01 L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur et mandataire des personnes salariées couvertes par la présente convention.
- 4.02 Pour être valide, toute entente particulière, postérieure à la signature de la présente convention entre une, plusieurs ou l'ensemble des personnes salariées et l'Employeur, relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans la présente convention, doit recevoir l'approbation écrite du Syndicat.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux ententes individuelles de départ prévoyant le versement d'une indemnité de séparation aux personnes salariées. Aucune disposition de la convention collective ne peut être modifiée sans l'accord du Syndicat lors de ces ententes individuelles de départ. En pareil cas, la personne salariée peut consulter son Syndicat.

ARTICLE 5 : RÉGIME SYNDICAL

- 5.01 Toute personne salariée qui, à la date de signature de la convention, est membre du Syndicat, ou qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des dispositions du Code du travail.
- 5.02 L'Employeur permet une rencontre entre la nouvelle personne salariée et son délégué syndical ou, en son absence, son remplaçant. La durée d'une telle rencontre ne doit pas excéder trente (30) minutes. Le moment de cette rencontre doit être convenu avec le responsable de recherche ou le supérieur immédiat.
- 5.03 L'Employeur déduit à chaque période de paie sur le salaire de chaque personne salariée la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du Syndicat ou un montant égal à cette cotisation.

Dans le cas d'une nouvelle personne salariée, les retenues sont effectuées à partir de la première période complète de paie suivant la date de son entrée en fonction.

- 5.04 Le Syndicat fait parvenir à l'Employeur une copie des résolutions prises par l'Assemblée générale des membres au sujet des cotisations syndicales régulières ou spéciales, ainsi qu'une copie des statuts.
- 5.05 L'Employeur remet mensuellement à l'Alliance de la fonction publique du Canada les montants retenus avec un état indiquant le montant prélevé à chaque personne salariée et le nom de celle-ci, sur support disponible.
- 5.06 Dans le cas d'erreur sur le montant à prélever ou d'omission de prélèvement due à des erreurs administratives ou techniques, l'Employeur s'engage, sur un avis écrit du Syndicat à cet effet, à prélever le montant non remis au Syndicat dans les quinze (15) jours dudit avis.

L'Employeur s'entend avec la personne salariée quant au mode de prélèvement sur ses paies subséquentes.

En aucun cas, ces prélèvements ne s'appliquent à plus de trois (3) mois d'arrérages.

- 5.07 Toute correspondance administrative au sujet de ces retenues doit se faire entre l'Employeur et l'Alliance de la fonction publique du Canada avec copie conforme au Syndicat.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- 6.01 L'Employeur possède et conserve tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer et de diriger efficacement ses activités conformément à ses obligations, le tout conformément aux dispositions de la présente convention.
- 6.02 Lorsque l'Employeur communique au Syndicat des renseignements nominatifs au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1* concernant les personnes salariées pour l'application de la convention, ces renseignements sont fournis sur une base confidentielle et aux seules fins de renseigner le Syndicat qui ne les utilisera que pour faire des études globales, sauf sur autorisation des personnes salariées intéressées.

- 6.03 a) L'Employeur fournit au Syndicat, tous les mois, une liste des noms des nouvelles personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation ainsi qu'une liste des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation ayant quitté leur emploi.
- b) L'Employeur fournit au Syndicat, tous les mois, une liste alphabétique à jour de toutes les personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation.

Ces listes doivent contenir les renseignements suivants :

- nom et prénom(s);
- salaire;
- titre de la fonction;
- classe et échelon, s'il y a lieu;
- date d'entrée en fonction;
- unité de travail;
- adresse;
- statut;
- nombre d'heures par semaine;
- adresse de courrier électronique à l'Université.

6.04 Après entente avec la Direction des ressources humaines et le Syndicat, l'Employeur remet au Syndicat, dans un délai raisonnable de la demande qui en est faite, toute liste concernant l'information demandée. L'information demandée doit être pertinente à l'unité de négociation.

6.05 L'Employeur transmet au Syndicat une copie de tout règlement, avis ou directive émanant de la Direction des ressources humaines et s'adressant à un groupe ou à l'ensemble des personnes salariées régies par la présente convention.

6.06 Le Syndicat peut utiliser le service du courrier interne subordonné aux normes en vigueur applicables aux usagers pour acheminer à ses membres les avis de convocation ou tout autre document nécessaire à sa bonne marche.

6.07 L'Employeur maintient à la disposition du Syndicat le local aménagé avec l'ameublement usuel. L'Employeur se réserve le droit de modifier, si nécessaire, après consultation du Syndicat, le site du local mis à la disposition du Syndicat.

Advenant un changement de l'affiliation syndicale ou un changement de syndicat, l'Employeur pourra mettre à la disposition du Syndicat un autre local avec l'ameublement usuel.

6.08 Sous réserve des règlements actuels de l'Employeur quant à l'utilisation des locaux de l'Employeur, des locaux appropriés sont mis à la disposition du Syndicat pour tenir ses réunions.

6.09 Le Syndicat peut afficher aux endroits désignés à cette fin tous les avis, bulletins ou autres documents pouvant intéresser ses membres. Les endroits d'affichage sont déterminés en conformité avec les règlements de l'Employeur. Tout document affiché doit être clairement identifié comme provenant du Syndicat.

6.10 L'Employeur et ses représentants, le Syndicat par ses membres conviennent d'exercer ni menace, ni contrainte, ni discrimination, ni harcèlement, ni distinction injuste, directement ou

indirectement, à l'endroit de l'un des représentants de l'Employeur ou de l'un des membres du Syndicat à cause de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de sa nationalité, de son état civil, de sa langue, de ses handicaps physiques, de son âge, de ses opinions ou actions politiques, religieuses ou syndicales, son lien de parenté, son statut social, ses relations sociales ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi, le tout sujet à leurs obligations contractées par la présente convention et la loi.

6.11 Après avoir pris rendez-vous avec la Direction des ressources humaines, toute personne salariée peut consulter son dossier en présence d'un représentant de la Direction des ressources humaines, durant les heures régulières de travail, et ce, sans perte de son salaire régulier. Un tel rendez-vous est fixé dans un délai raisonnable. Il est loisible à la personne salariée de se faire accompagner de son représentant syndical. La personne salariée peut obtenir, sur demande et à ses frais, une copie de tout document apparaissant à son dossier.

6.12 L'Employeur et le Syndicat collaborent dans le but de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement. À cette fin, les parties peuvent discuter de tout problème relatif au harcèlement y compris toute mesure incitant à la prévention de ce harcèlement.

a) Harcèlement sexuel

L'Employeur et le Syndicat visent à assurer un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel se définit comme étant des avances sexuelles non désirées ou imposées qui peuvent prendre la forme de sollicitations verbales, écrites, iconographiques ou gestuelles. L'Employeur reconnaît au Syndicat le droit d'enquêter, sans perte de salaire régulier, pendant les heures de travail dans le cas de plaintes de harcèlement sexuel. Les parties conviennent de se rencontrer, au besoin, pour discuter de toute plainte de harcèlement sexuel.

b) Harcèlement psychologique

L'Employeur et le Syndicat visent à assurer un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. Le harcèlement psychologique se définit comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne salariée et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne salariée.

L'Employeur et ses représentants doivent prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique. Lorsqu'une telle conduite est portée à la connaissance de l'Employeur, ce dernier doit prendre les moyens raisonnables pour la faire cesser.

L'Employeur reconnaît au Syndicat le droit d'enquêter, sans perte de salaire régulier, pendant les heures de travail dans le cas de plaintes de harcèlement psychologique. Les parties conviennent de se rencontrer, au besoin, pour discuter de toute plainte de harcèlement psychologique.

6.13 L'Employeur assume la défense, y inclus les frais légaux qui en résultent, de toute personne salariée poursuivie par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions sauf si

elle a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Dans un tel cas, l'Employeur s'engage à n'exercer contre la personne salariée aucune réclamation à cet égard.

- 6.14 L'Employeur et le Syndicat peuvent, d'un commun accord, à n'importe quel moment, amender, radier ou autrement corriger, en tout ou en partie, un ou plusieurs articles de la présente convention.
- 6.15 Toute personne salariée a le droit de ne pas signer un document exécuté dans l'exercice de ses fonctions si elle croit qu'on n'a pas respecté l'éthique propre à sa fonction.
- 6.16 Les communications relatives aux relations de travail se font en français.
- 6.17 L'Employeur informe le Syndicat par écrit au moins un (1) mois à l'avance lorsqu'il effectue des changements tels que des améliorations techniques, des améliorations technologiques, des changements dans les structures administratives, une réorganisation d'un secteur de travail, des changements dans les procédés de travail, des changements d'équipement et des sous-contrats susceptibles d'affecter sensiblement les tâches et/ou les conditions de travail des personnes salariées visées.

ARTICLE 7 : ACTIVITÉS SYNDICALES

- 7.01 Seules les personnes salariées dûment mandatées par le Syndicat sont habilitées à demander une libération aux fins du présent article.
- 7.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, le Syndicat fait parvenir à l'Employeur une liste des délégués syndicaux avec une indication quant au secteur ou au groupe représenté par chacun, une liste des membres des différents comités et des représentants syndicaux. Par la suite, le Syndicat informe la Direction des ressources humaines au fur et à mesure des modifications apportées à ces listes.
- 7.03 Le comité de négociation est composé de trois (3) personnes salariées désignées par le Syndicat.

Aux fins de la préparation en vue du renouvellement de la convention collective, l'Employeur accorde à l'ensemble des membres du comité de négociation une provision de trente (30) jours.

Ces jours d'absence sont prévus pour être utilisés au cours des neuf (9) mois qui précèdent l'expiration de la convention collective.

À moins de circonstances exceptionnelles, toute demande de libération en vertu de la présente clause doit être faite à la Direction des ressources humaines cinq (5) jours ouvrables avant son occurrence.

La personne salariée ainsi absente reçoit une rémunération correspondant à son salaire régulier.

Lorsque la totalité des jours prévus est utilisée, l'Employeur facture le Syndicat du coût des absences additionnelles obtenues en vertu de la présente clause.

Le Syndicat rembourse l'Employeur dans les quinze (15) jours ouvrables de la facturation.

- 7.04 Le comité de relations de travail est composé de :
- deux (2) personnes salariées représentant le Syndicat;
 - deux (2) représentants de l'Employeur.

Le comité de relations de travail :

- peut être convoqué par l'une ou l'autre des parties;
- pourra traiter de l'ensemble des dossiers relatifs aux relations de travail incluant les griefs, et
- au besoin, des invités pourront se joindre au comité pour venir discuter de dossiers d'intérêts communs.

Le comité se réunit au moins à six (6) reprises durant l'année financière.

Les représentants du comité prévu à la présente clause seront libérés sans perte de salaire régulier pour participer aux rencontres du comité de relations de travail.

À moins de circonstances exceptionnelles, toute demande de libération en vertu de la présente clause doit être faite à la Direction des ressources humaines cinq (5) jours ouvrables avant son occurrence.

L'Employeur ne refusera pas une telle demande d'absence si cette absence n'affecte pas sérieusement la bonne marche des activités du responsable de recherche ou du supérieur immédiat.

- 7.05 L'Employeur accepte d'accorder au Syndicat une provision maximale de deux cent soixante (260) jours par année financière. Ces absences pourront être prises par tranche d'une (1) journée et partagée par un maximum de dix (10) personnes salariées, sans perte de salaire régulier.

Le Syndicat s'engage à informer au moins un (1) mois à l'avance la Direction des ressources humaines du nom de la ou des personnes salariées visées.

L'Employeur ne refusera pas une telle demande d'absence si cette absence n'affecte pas sérieusement la bonne marche des activités du responsable de recherche ou du supérieur immédiat.

Lorsque la totalité des jours prévus est utilisée, l'Employeur facture le Syndicat du coût des absences additionnelles obtenues en vertu de la présente clause.

Le Syndicat rembourse l'Employeur dans les quinze (15) jours ouvrables de la facturation.

- 7.06 À la demande du Syndicat, l'Employeur autorise l'absence du travail, sans traitement, de personnes salariées aux fins de l'administration des affaires du Syndicat.

La demande d'absence doit être formulée par la personne salariée à son responsable de recherche ou son supérieur immédiat, en règle générale, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du début de l'absence. Cette demande doit comporter la date et la durée de l'absence.

L'Employeur ne refusera pas une telle demande d'absence si cette absence n'affecte pas sérieusement la bonne marche des activités du responsable de recherche ou du supérieur immédiat.

À moins d'entente contraire avec la Direction des ressources humaines, la durée de l'absence d'une même personne salariée ne doit pas excéder dix (10) jours ouvrables consécutifs.

- 7.07 Le Syndicat ne peut demander de libérer simultanément plus d'une (1) personne salariée travaillant pour un même responsable de recherche ou supérieur immédiat.
- 7.08 Deux (2) fois par année, sur avis donné à la Direction des ressources humaines, en règle générale, au moins deux (2) semaines à l'avance, l'Employeur autorise les personnes salariées à s'absenter du travail pendant une période n'excédant pas une heure et trente minutes (1h30), y inclus le déplacement, sans perte du salaire régulier, pour assister à une assemblée générale du Syndicat. Une permanence des services doit être assurée, si nécessaire.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

- 8.01 Avant de procéder à un affichage et si les dispositions du rappel prioritaire en vertu de la clause 12.01 ne s'appliquent pas, le responsable de recherche ou le supérieur immédiat doit considérer prioritairement la candidature des personnes inscrites sur la liste de mise en disponibilité prévue à la clause 12.02.
- 8.02 L'affichage est obligatoire pour tous les emplois réguliers de 17h30 et plus par semaine dont la durée prévue est supérieure à douze (12) mois.
- Par ailleurs, l'Employeur affiche également les emplois temporaires (17h30 et plus par semaine) dont la durée prévue est de six (6) mois et plus.
- 8.03 Nonobstant la clause 8.02, le responsable de recherche ou le supérieur immédiat n'a pas besoin de recourir à l'affichage s'il prolonge l'engagement de la personne salariée.
- 8.04 L'offre d'emploi est affichée sur un site Internet de l'Employeur pour une période d'au moins dix (10) jours ouvrables durant laquelle sont rendues publiques la description de l'emploi offert, la période d'affichage et les modalités de mise en candidature.

La personne salariée intéressée doit avoir remis sa candidature au plus tard le dernier jour ouvrable de l'affichage à l'endroit indiqué. Il est loisible à la personne salariée d'en informer le Syndicat.

8.05 L'offre d'emploi mentionne :

- le titre de l'emploi;
- une description sommaire des tâches;
- les qualifications requises;
- à titre indicatif, les informations suivantes :
 - o nom du responsable de recherche ou du supérieur immédiat;
 - o horaire;
 - o nombre d'heures;
 - o faculté, département ou unité administrative;
 - o lieu de travail;
 - o informations sur le salaire;
 - o durée prévue de l'emploi;
 - o et toute information pertinente relative à l'emploi.

8.06 Dans les trois (3) mois effectivement travaillés par une personne salariée embauchée à partir de l'affichage, lorsque la personne retenue était déjà une personne salariée avant l'obtention de cet emploi, l'Employeur la retourne dans son ancien emploi s'il est toujours disponible ou elle est inscrite sur la liste de disponibilité, lorsque le responsable de recherche ou le supérieur immédiat n'en est pas satisfait.

ARTICLE 9 : SÉLECTION ET EMBAUCHE

9.01 Le responsable de recherche ou le supérieur immédiat sélectionne la personne qu'il croit répondre le mieux aux exigences de l'emploi.

9.02 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la nomination du candidat retenu, l'Employeur informe le Syndicat du nom de ce dernier.

9.03 Si une personne salariée estime que la procédure de sélection et d'embauche n'a pas été respectée, notamment que la candidature retenue ne répond pas aux exigences de l'emploi en lien avec l'affichage, un grief peut être déposé. Dans tel cas, le nom de la personne salariée qui aurait prétendument pu être embauchée doit être indiqué.

9.04 L'embauche est confirmée par une lettre d'engagement qui contient, notamment, les éléments suivants :

- titre d'emploi;
- nombre d'heures;
- salaire;
- date d'entrée en fonction;
- durée prévue d'emploi lorsque connue.

ARTICLE 10 : PÉRIODE DE PROBATION ET PÉRIODE D'ESSAI

10.01 La période de probation d'une personne salariée à un emploi régulier est d'une durée de huit (8) mois de travail pour les emplois du groupe technique ou de six (6) mois de travail pour les emplois des groupes bureau ou métiers et services ou pour les fonctions de technicien en administration ou technicien en coordination du travail de bureau. Lorsque la personne salariée obtient un autre emploi régulier suite à un affichage :

- a) et qu'elle n'a pas complété sa période de probation, elle doit compléter sa période résiduelle de probation à son nouvel emploi et, par la suite, compléter une période d'essai de quatre (4) mois de travail pour les emplois du groupe technique ou de trois (3) mois de travail pour les emplois des groupes bureau ou métiers et services ou pour les fonctions de technicien en administration ou technicien en coordination du travail de bureau. Cette période résiduelle de probation est retranchée de la période d'essai à compléter.
- b) et qu'elle a complété sa période de probation, elle doit compléter une période d'essai de quatre (4) mois de travail pour les emplois du groupe technique ou de trois (3) mois de travail pour les emplois des groupes bureau ou métiers et services ou pour les fonctions de technicien en administration ou technicien en coordination du travail de bureau.
- 10.02 Si l'Employeur met fin à l'emploi d'une personne salariée pendant sa période de probation, cette dernière ne peut recourir à la procédure de règlement des griefs.
- 10.03 Si l'Employeur met fin à l'emploi d'une personne salariée pendant sa période d'essai, cette dernière peut recourir à la procédure de règlement des griefs.

ARTICLE 11 : LICENCIEMENT

- 11.01 Lorsqu'un responsable de recherche ou un supérieur immédiat doit procéder au licenciement d'une personne salariée dans une fonction donnée au sein de son unité et qui est occupée par plus d'une personne salariée, il tient compte notamment des critères suivants à l'égard de ces personnes salariées :
- compétences;
 - service continu;
 - dossier disciplinaire;
 - assiduité au travail;
 - appréciation de la performance.

En pareil cas, le fardeau de preuve incombe à l'Employeur.

- 11.02 Le responsable de recherche ou le supérieur immédiat doit donner un avis écrit à la personne salariée avant de mettre fin à son emploi, selon la durée du service continu et sous réserve de ce qui suit :

<u>Durée du service continu</u>	<u>Délai de l'avis</u>
3 mois à un an	1 semaine
1 à 5 ans	2 semaines
5 à 10 ans	4 semaines
10 ans ou plus	8 semaines

Le responsable de recherche ou le supérieur immédiat qui ne donne pas l'avis de cessation d'emploi ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser à la personne salariée une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel elle avait droit.

La présente clause ne s'applique pas à la personne salariée :

- qui ne justifie pas de trois mois de service continu;
- dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;
- dont la fin du contrat de travail résulte d'un cas de force majeure.

11.03 Lorsqu'une personne salariée régulière ayant plus de douze (12) mois de service continu est licenciée, cette dernière est alors mise à pied pour une période maximale de six (6) mois et elle est inscrite sur les listes de mise en disponibilité et de rappel au travail, selon les modalités prévues à l'article 12. La personne salariée est alors considérée comme étant en congé sans traitement.

Si au cours de sa mise à pied, la personne salariée obtient un autre emploi de 17h30 et plus par semaine dans la même unité, elle conserve alors son statut de personne salariée régulière mais elle est soumise à la période d'essai prévue à la convention collective.

Si au cours de sa mise à pied, la personne salariée obtient un autre emploi dans une autre unité :

- S'il s'agit d'un emploi temporaire, son statut devient alors celui de personne salariée temporaire;
- S'il s'agit d'un emploi de 17h30 et plus par semaine et dont la durée prévue est de plus de douze (12) mois, elle conserve alors son statut de personne salariée régulière mais elle est soumise à la période d'essai prévue à la convention collective.

ARTICLE 12 : RAPPEL PRIORITAIRE AU TRAVAIL ET LISTE DE MISE EN DISPONIBILITÉ

12.01 Rappel prioritaire au travail

La personne salariée occupant un emploi régulier et justifiant de douze (12) mois et plus de service et ayant fait l'objet d'un licenciement sera rappelée prioritairement si un emploi régulier comportant des tâches et responsabilités similaires à celles qu'elle exerçait et dont le salaire émerge à des fonds de recherche ou à des fonds spéciaux redevient disponible au cours des douze (12) mois suivants auprès du même responsable de recherche ou supérieur immédiat et au sein de la même unité.

12.02 Liste de mise en disponibilité

L'Employeur tient une liste de disponibilité de toutes les personnes salariées visées par la présente clause.

La personne salariée justifiant de six (6) mois et plus de service et ayant fait l'objet d'un licenciement, est inscrite sur la liste de mise en disponibilité pendant une période de douze (12) mois.

À cette occasion, la personne salariée doit obligatoirement fournir un curriculum vitae à jour, comprenant son adresse personnelle de courrier électronique, à la Direction des ressources humaines et au Syndicat.

Cette liste, mise à jour mensuellement et transmise au Syndicat, contient les informations suivantes :

- Nom et prénom;
- Adresse;
- Numéro de téléphone;
- Adresse personnelle de courrier électronique;
- Dernier emploi :
 - o Titre;
 - o Unité de travail;
 - o Date de début;
 - o Date de fin.

Il incombe à la personne salariée de s'assurer que ses coordonnées personnelles sont à jour à la Direction des ressources humaines.

Cependant, la personne salariée inscrite sur la liste de mise en disponibilité qui refuse deux (2) rappels consécutifs voit son nom radié de ladite liste, à moins que le refus de la personne salariée ne soit pour cause de maladie ou d'accident. Dans ce cas, l'Employeur peut exiger un certificat médical.

Une personne salariée peut renoncer, par écrit, à l'inscription de son nom sur la liste de mise en disponibilité.

- 12.03 De plus, aux fins de l'article 9, lorsque la liste de mise en disponibilité contient trois (3) personnes salariées et plus répondant aux exigences de l'emploi, l'Employeur s'engage à convoquer au minimum trois (3) personnes en entrevue.

Advenant que cette liste contienne moins de trois (3) personnes salariées répondant aux exigences de l'emploi, l'Employeur doit convoquer toutes ces personnes en entrevue.

Les qualifications et les exigences ne peuvent pas être discriminatoires ou abusives.

ARTICLE 13 : MESURES DISCIPLINAIRES

- 13.01 La réprimande écrite, la suspension ou le congédiement sont des mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées à la personne salariée en fonction de la gravité ou de la fréquence de l'infraction commise.

- 13.02 La personne salariée convoquée par l'Employeur pour des raisons disciplinaires a le droit de se faire accompagner de son délégué syndical ou d'un représentant du Syndicat.

Le représentant de l'Employeur doit accepter de recevoir le délégué ou le représentant syndical qui accompagne la personne salariée.

- 13.03 La personne salariée qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure de règlement des griefs.

- 13.04 Lorsque l'Employeur décide d'imposer une mesure disciplinaire à une personne salariée, il l'avise par écrit de la mesure retenue et des motifs dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivants l'événement ou la connaissance des faits reliés à l'événement.

- 13.05 Toute mesure disciplinaire dont la personne salariée n'aurait pas été informée par écrit ne peut être mise en preuve lors de l'arbitrage.

13.06 Toute mesure disciplinaire versée au dossier d'une personne salariée ne sera pas invoquée contre elle et sera retirée du dossier après douze (12) mois si aucune infraction de même nature est versée au dossier.

De plus, toute mesure disciplinaire au sujet de laquelle une personne salariée a eu gain de cause est retirée aussitôt de son dossier.

ARTICLE 14 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

14.01 C'est le ferme désir des parties de régler équitablement et dans le plus bref délai possible tout grief.

14.02 Rien dans le présent article ne doit être considéré comme ayant pour effet d'empêcher la personne salariée accompagnée de son délégué ou représentant syndical de discuter avec son responsable de recherche ou son supérieur immédiat de tout problème relatif aux relations de travail, et ce, avant de recourir à la procédure de règlement des griefs. Le responsable de recherche ou le supérieur immédiat doit alors recevoir le délégué syndical ou le représentant syndical qui accompagne la personne salariée.

Tout grief est soumis selon la procédure suivante :

Stade I : Tout grief doit être d'abord soumis par écrit par la personne salariée intéressée, accompagnée d'un (1) délégué syndical ou d'un (1) représentant syndical, à son responsable de recherche ou son supérieur immédiat, avant d'être déféré au stade II.

Stade II : Un grief non réglé dans les huit (8) jours ouvrables suivant sa soumission par écrit au stade I peut être référé au directeur (relations de travail) de la Direction des ressources humaines dans un écrit comportant le résumé des faits qui ont donné naissance au grief, le nom de la personne salariée visée, la ou les clauses prétendument violées et le redressement demandé.

Stade III : Un grief non réglé dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa soumission au stade II peut être référé à l'arbitrage, conformément aux lois qui s'y appliquent et aux dispositions de l'article 15.

14.03 Tout grief doit être soumis à l'attention de l'Employeur dans un délai de trente-cinq (35) jours ouvrables de la connaissance du fait dont il découle sans excéder les cent quatre-vingts (180) jours de l'occurrence du fait.

Dans le cas d'un grief, le Syndicat peut obtenir une copie de tout document pertinent consigné au dossier de la personne salariée concernée tel que certificat médical, fiche d'assiduité, et ce, avec l'autorisation écrite de la personne salariée.

14.04 Tout grief, collectif ou syndical, peut être soumis par le Syndicat directement au stade II et, de là, suivre la procédure régulière.

14.05 Tout règlement intervenu entre les parties au stade I ou au stade II de la procédure de règlement des griefs doit faire l'objet d'une entente écrite entre les représentants autorisés des parties.

- 14.06 Aucune erreur technique dans la soumission d'un grief n'en affecte la validité. Dès que décelée, l'erreur technique sera communiquée à l'autre partie.
- 14.07 Les délais prévus au présent article sont de rigueur, à moins que les parties décident, par entente mutuelle, de les modifier.
- 14.08 La personne salariée ayant quitté son emploi conserve le droit de formuler un grief pour réclamer toute somme qui lui serait due par l'Employeur.

ARTICLE 15 : ARBITRAGE

- 15.01 La partie à cette convention qui veut soumettre un grief à l'arbitrage en avise obligatoirement par écrit l'autre partie dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la fin du délai prévu à la clause 14.02, stade III.
- 15.02 Les parties accordent la priorité aux cas de suspension et de congédiement lors de l'établissement des dates d'arbitrage.
- 15.03 a) Les parties s'entendent pour que les arbitres dont les noms suivent soient désignés pour entendre et décider tous les griefs soumis en vertu de la présente convention et qu'ils agiront alternativement pour entendre chacun des griefs :
- Denis Provençal
 - Lyse Tousignant
 - Nathalie Faucher
 - Robert Choquette
- b) Dans le cas où une personne cesserait de pratiquer ou advenant son décès, il incombe aux parties de désigner un remplaçant et d'ajouter son nom à cette liste.
- c) Lorsqu'un grief est référé à l'arbitrage par l'une des parties, celle-ci avise l'arbitre par écrit de sa nomination.
- d) Si l'arbitre n'est pas disponible dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du grief (un délai n'excédant pas trois (3) mois de sa nomination), les parties peuvent convenir de le référer à un autre parmi ceux ci-haut mentionnés qui est en mesure de fournir la meilleure disponibilité. Si aucun arbitre mentionné dans la convention collective n'est disponible, les parties s'entendent sur un arbitre. Le cas échéant, les parties demandent au Ministre du Travail d'en nommer un.
- e) Une fois nommé ou choisi, l'arbitre doit convoquer péremptoirement les parties si celles-ci ne s'entendent pas pour procéder dans un délai raisonnable.
- f) L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas le jour de l'arbitrage.
- g) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont répartis également entre les parties.
- 15.04 En rendant une décision au sujet de tout grief qui lui sera soumis, l'arbitre doit prendre en considération la lettre et l'esprit de la convention collective.

15.05 En matière disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'Employeur. Il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. L'arbitre peut rendre toute autre décision juste et équitable dans les circonstances, y compris déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels une personne salariée injustement traitée pourrait avoir droit.

15.06 En rendant une décision au sujet d'un grief, l'arbitre ne doit pas soustraire, amender ou modifier quoi que ce soit dans la présente convention.

Dans le cas d'un grief, l'arbitre peut ordonner le paiement d'un intérêt en conformité avec les dispositions de l'article 100.12 du Code du travail.

Dans le cas d'une démission, l'arbitre peut apprécier les circonstances qui ont entouré la démission d'une personne salariée et la valeur dudit consentement.

15.07 L'arbitre doit rendre sa sentence finale écrite et motivée dans les vingt (20) jours suivant la fin de l'audition. Cette sentence est exécutoire et lie les parties. La sentence n'est pas invalidée par le défaut de respecter le présent délai.

15.08 a) Les personnes salariées appelées à témoigner ou à représenter le Syndicat à un arbitrage sont autorisées à s'absenter du travail, sans perte de salaire, pendant la durée nécessitée par ce témoignage ou cette représentation. L'Employeur autorise l'absence d'un maximum de trois (3) personnes en même temps, y inclus le plaignant, aux fins de cette clause.

b) Dans le cas d'une audition devant un tribunal de droit commun comme suite à un appel d'une sentence arbitrale, l'Employeur autorise l'absence du travail, sans perte de salaire, d'un (1) membre du Syndicat pour représenter le Syndicat ainsi que la personne salariée assignée comme témoin par le tribunal pendant la durée nécessitée par ce témoignage ou cette représentation.

c) Si l'audition a lieu lors d'un des jours de repos hebdomadaire de la personne salariée ou durant les vacances de la personne salariée, celle-ci bénéficie d'une remise de temps correspondante à une date convenue avec son responsable de recherche ou son supérieur immédiat.

La personne salariée informe son responsable de recherche ou son supérieur immédiat, au plus tard, le jour ouvrable précédant la date de l'audition et ce, avant midi (12h00).

15.09 Aucun aveu signé par une personne salariée ne peut lui être opposé lors d'un arbitrage, à moins qu'il ne s'agisse :

a) d'un aveu signé devant un représentant syndical;

b) d'un aveu signé en l'absence d'un représentant syndical, mais non dénoncé par écrit par la personne salariée dans les sept (7) jours qui suivent la signature.

15.10 Les parties peuvent convenir, après entente, de procéder à l'arbitrage accéléré de tout grief selon la procédure suivante :

– le grief doit être entendu sur le fond et la décision de l'arbitre doit être fondée sur le mérite du grief;

- toute objection préliminaire doit faire l'objet d'une décision immédiate ou être prise sous réserve, telle objection n'ayant pas pour conséquence de retarder l'audition;
- l'audition ne peut excéder une journée. L'arbitre doit s'assurer que chacune des parties bénéficie d'une période de temps équitable pour formuler ses représentations au sujet du grief. À moins d'entente contraire entre les parties lors de l'audition, aucun document ne peut être remis à l'arbitre par les parties après un délai de trois (3) jours suivant l'audition;
- la décision de l'arbitre constitue un cas d'espèce. Elle a toutefois le même effet qu'une sentence arbitrale rendue selon la procédure régulière d'arbitrage;
- les autres dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis à la procédure accélérée de griefs telle que ci-dessus décrite;
- l'arbitre dispose de tous les pouvoirs que lui accorde le Code du travail;
- l'arbitre rend sa décision par écrit dans les quinze (15) jours suivant l'audition.

15.11 Advenant le congédiement administratif d'une personne salariée absente du travail le cas est traité de la même façon qu'un congédiement disciplinaire.

ARTICLE 16 : SALAIRES

16.01 Taux et échelles de salaires au 30 avril 2013.

Échelons	Classes										
	A	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	13,82\$	16,68\$	16,92\$	17,18\$	17,70\$	18,21\$	18,96\$	19,82\$	20,51\$	21,82\$	22,90\$
2		17,14\$	17,39\$	17,65\$	18,19\$	18,71\$	19,48\$	20,37\$	21,07\$	22,42\$	23,53\$
3		17,61\$	17,87\$	18,14\$	18,69\$	19,22\$	20,02\$	20,93\$	21,65\$	23,04\$	24,18\$
4		18,09\$	18,36\$	18,64\$	19,20\$	19,75\$	20,57\$	21,51\$	22,25\$	23,67\$	24,84\$
5			18,86\$	19,15\$	19,73\$	20,29\$	21,14\$	22,10\$	22,86\$	24,32\$	25,52\$
6				19,68\$	20,27\$	20,85\$	21,72\$	22,71\$	23,49\$	24,99\$	26,22\$
7					20,83\$	21,42\$	22,32\$	23,33\$	24,14\$	25,68\$	26,94\$
8						22,01\$	22,93\$	23,97\$	24,80\$	26,39\$	27,68\$
9							23,56\$	24,63\$	25,48\$	27,12\$	28,44\$
10								25,31\$	26,18\$	27,87\$	29,22\$
11								26,01\$	26,90\$	28,64\$	30,02\$

Les titres de fonctions et leur rangement sont prévus à l'annexe C.

16.02 Détermination du salaire et intégration salariale

Le salaire régulier de la personne salariée est déterminé de la façon suivante au 30 avril 2013 :

- son taux horaire en vigueur est intégré dans la classe salariale de sa fonction à l'échelon correspondant au taux horaire égal ou immédiatement supérieur;
- si le salaire de la personne salariée est supérieur au maximum de l'échelle salariale auquel elle a droit, la personne salariée verra son salaire garanti. Pour ce faire, son

salaires sera porté à l'échelon maximum de sa classe et une prime d'intégration lui sera accordée à titre de garantie salariale. Cette prime sera résorbée au fur et à mesure des augmentations salariales associées aux indexations d'échelles.

Quant aux indexations des échelles de salaires, elles sont versées sous forme de forfaitaires. Ces forfaitaires ne s'additionnent pas au salaire mais sont considérées aux fins du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives.

16.03 Indexation des échelles de salaires

Pour la période du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2014

L'Employeur appliquera le même pourcentage d'augmentation que celui consenti par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, avec effet au 1^{er} mai 2013.

Pour la période du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015

L'Employeur appliquera le même pourcentage d'augmentation que celui consenti par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, avec effet au 1^{er} mai 2014.

Pour la période du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2016

L'Employeur appliquera le même pourcentage d'augmentation que celui consenti par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, avec effet au 1^{er} mai 2015.

16.04 Augmentation d'échelon

À partir du 1^{er} mai 2014, la personne salariée en poste au 1^{er} mai progresse d'un échelon à chaque année à condition qu'elle ait été embauchée avant le 1^{er} décembre de l'année précédente.

16.05 Prime d'attraction et de rétention

Le responsable de recherche ou le supérieur immédiat peut offrir, après autorisation de la Direction des ressources humaines, une prime d'attraction ou de rétention à une personne salariée.

16.06 Réévaluation de l'emploi

Lorsqu'une personne salariée constate que son emploi a été modifié de façon substantielle et continue, de telle sorte que les tâches qui lui sont assignées ne correspondent plus à celles prévues dans son emploi, elle peut soumettre, après discussion avec son responsable de recherche ou son supérieur immédiat, une demande écrite de révision à la Direction des ressources humaines, avec copie conforme au responsable de recherche ou supérieur immédiat, en précisant, à titre indicatif et sans préjudice, les éléments qui ne correspondent plus à son emploi. Si la réponse obtenue ne la satisfait pas, la personne salariée pourra transmettre sa demande au comité d'appel de réévaluation des emplois.

16.07 Comité d'appel de réévaluation des emplois

Le Comité d'appel de réévaluation des emplois se compose de :

- deux (2) personnes salariées représentant le Syndicat;
- deux (2) représentants de l'Employeur.

Le Comité a pour mandat d'étudier et de décider des demandes d'appel de réévaluation des emplois présentées par les personnes salariées.

Une décision unanime du comité est exécutoire, finale et sans appel.

16.08 Montant forfaitaire compensatoire

L'Employeur verse un montant forfaitaire compensatoire égal à :

- 1,75% du salaire régulier annuel en vigueur la veille de la signature de la convention collective, au prorata du temps travaillé, aux personnes salariées à l'emploi de l'Université à la date de signature de la convention collective et ce, depuis le 1^{er} mai 2011;

Ou

- 0,75% du salaire régulier annuel en vigueur la veille de la signature de la convention collective, au prorata du temps travaillé, aux personnes salariées à l'emploi de l'Université à la date de signature de la convention collective et ce, depuis le 1^{er} mai 2012.

ARTICLE 17 : HORAIRE DE TRAVAIL

17.01 La durée de la semaine normale de travail d'une personne salariée à temps complet est d'au moins trente-cinq (35) heures et d'au plus quarante (40) heures.

La durée de la semaine normale de travail d'une personne salariée à temps partiel est de moins de trente-cinq (35) heures.

17.02 La répartition des heures d'une semaine de travail est habituellement répartie sur cinq (5) jours de sept (7) heures.

Par ailleurs, après discussion et sous réserve des besoins reliés aux activités de recherche ou de l'unité, la répartition des heures d'une semaine de travail peut être différente.

17.03 La semaine habituelle de travail est du lundi au vendredi.

Par ailleurs, après discussion et sous réserve des besoins reliés aux activités de recherche ou de l'unité, la semaine habituelle de travail peut être différente.

17.04 La journée habituelle de travail est entre 7 heures et 18 heures.

Par ailleurs, après discussion et sous réserve des besoins reliés aux activités de

recherche ou de l'unité, la journée habituelle de travail peut être différente.

17.05 Après entente avec son responsable de recherche ou son supérieur immédiat, une personne salariée peut bénéficier d'un horaire décalé.

17.06 Étalement des heures

Nonobstant les dispositions de la clause 17.02 la personne salariée peut, si elle en fait la demande et que l'Employeur y consent, répartir sa semaine de travail autrement que sur une période de cinq (5) jours à condition que, au cours d'une période de vingt-huit (28) jours civils, la personne salariée travaille en moyenne trente-cinq (35) heures par semaine.

Au cours de chaque période de vingt-huit (28) jours, la personne salariée doit bénéficier des jours de repos auxquels elle aurait eu droit n'eût été de l'étalement des heures de travail.

Par ailleurs, après discussion et sous réserve des besoins reliés aux activités de recherche, l'Employeur peut recourir à un tel étalement si les besoins le justifient.

Les adaptations nécessaires sont faites pour les personnes salariées dont la semaine normale de travail est supérieure à trente-cinq (35) heures.

17.07 Sous réserve des besoins reliés aux activités de recherche ou de l'unité, toute personne salariée a droit à :

- a) une (1) période de repas de soixante (60) minutes, sans salaire, au-delà d'une période de travail de cinq (5) heures consécutives. Cette période doit être rémunérée si la personne salariée n'est pas autorisée à quitter son poste de travail.
- b) à une (1) période de repos de quinze (15) minutes par demi-journée régulière de travail (3h30), sans perte de traitement. Lorsqu'une personne salariée effectue sept (7) heures ou plus de travail par jour, elle a droit à deux (2) périodes de repos rémunérées de quinze (15) minutes.

17.08 Réduction des heures de travail

a) Au cours des périodes suivantes :

- 2014 – du 9 juin au 15 août 2014 inclusivement;
- 2015 – du 8 juin au 14 août 2015 inclusivement,

la durée de la semaine régulière de travail est réduite de trois (3) heures, sans réduction du salaire régulier, pour les personnes salariées qui occupent un emploi à temps complet.

b) Cette réduction des heures est effectuée de la façon suivante, après entente avec le responsable de recherche ou le supérieur immédiat et sous réserve des besoins reliés aux activités de recherche ou de l'unité :

1. soit en enlevant trente-cinq (35) minutes à la fin de chaque journée régulière de travail;

2. soit en enlevant trois (3) heures à la fin de la dernière journée régulière de travail de la semaine ou au début de la première journée régulière de travail de la semaine. Dans un tel cas, la personne salariée dont la semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures travaille de façon consécutive les quatre (4) premières heures de cette journée régulière de travail, sans période de repas.
3. soit en bénéficiant d'un horaire de quatre (4) jours. Cet horaire ne doit pas avoir pour effet d'augmenter les coûts d'opération.

Les adaptations nécessaires sont faites pour les personnes salariées dont la semaine normale de travail est supérieure à trente-cinq (35) heures.

Lorsque l'Employeur détermine qu'une permanence des services doit être assurée dans un secteur donné, la réduction des heures est effectuée après entente avec le responsable de recherche ou le supérieur immédiat.

Aux fins de l'application de la présente convention collective, chaque journée ainsi réduite est réputée constituer une journée régulière de travail, conformément aux clauses 17.01, 17.02, 17.03 et 17.04.

Toutefois, aux seules fins de la conversion du travail supplémentaire, la durée du travail supplémentaire ainsi convertie est égale à la durée de la semaine ou de la journée régulière réduite.

ARTICLE 18 : TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

- 18.01 Les heures travaillées par une personne salariée à la demande expresse du responsable de recherche ou du supérieur immédiat, au-delà de la durée de la semaine normale de travail prévue à la clause 17.01, sont considérées comme des heures supplémentaires.
- 18.02 Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la semaine normale de travail prévue à la clause 17.01 sont compensées par une rémunération ou un congé d'une durée équivalente au taux et demi (150%) du salaire régulier.
- 18.03 Les heures supplémentaires effectuées lors de la deuxième journée de repos consécutive ou un jour férié sont compensées par une rémunération ou un congé d'une durée équivalente au taux double (200%) du salaire régulier.
- 18.04 Les heures supplémentaires accumulées en temps au cours d'une année financière doivent être prises au plus tard avant la fin de l'année financière subséquente.

La personne salariée convient avec son responsable de recherche ou son supérieur immédiat du moment de la prise de ces heures.

Les heures qui n'ont pas été prises à l'échéance précitée seront rémunérées.

- 18.05 La personne salariée qui effectue deux (2) heures ou plus de travail supplémentaire après sa journée régulière de travail a droit à une période de repas de trente (30) minutes non rémunérée.

18.06 Toutes les trois heures et trente minutes (3h30), la personne salariée qui effectue du travail supplémentaire après sa journée régulière de travail a droit à une période de repos de quinze (15) minutes rémunérée au taux du travail supplémentaire.

18.07 La personne salariée qui exécute du travail supplémentaire lors d'un jour de repos hebdomadaire ou lors d'un jour férié a droit aux périodes de repas et de repos prévues à la présente convention. De plus, si la personne salariée exécute du travail supplémentaire pour une durée supérieure à sa journée régulière de travail, elle a droit aux avantages prévus aux clauses 18.05 et 18.06.

ARTICLE 19 : RÉMUNÉRATION MINIMALE DE RAPPEL

19.01 a) La personne salariée qui, à la demande de son supérieur immédiat, revient au travail en dehors de ses heures régulières de travail est rémunérée au taux du salaire applicable pour chaque heure ainsi travaillée. Pour chaque rappel, elle a droit à une rémunération minimale équivalente à trois (3) heures de travail au taux applicable.

- b) Les dispositions de cette clause ne s'appliquent pas :
- s'il y a continuité entre la période de travail supplémentaire et la fin de la journée régulière de travail de la personne salariée;
 - s'il y a continuité entre la période de travail supplémentaire et le début de la journée régulière de travail de la personne salariée, en autant que la personne salariée ait été avisée au moins douze (12) heures à l'avance.

19.02 Pour chaque rappel durant les vacances de la personne salariée, tout travail effectué est rémunéré au taux double (200 %) en plus du salaire reçu pour la période de vacances et un minimum de quatre (4) heures audit taux est garanti à la personne salariée ainsi rappelée.

19.03 Les dispositions de l'article 18 (Travail supplémentaire) s'appliquent également au présent article.

ARTICLE 20 : JOURS FÉRIÉS

20.01

	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Journée nationale des Patriotes		Lundi 19 mai 2014	Lundi 18 mai 2015
Fête nationale		Mardi 24 juin 2014	Mercredi 24 juin 2015
Jour du Canada		Mardi 1 ^{er} juillet 2014	Mercredi 1 ^{er} juillet 2015
Fête du travail		Lundi 1 ^{er} septembre 2014	Lundi 7 septembre 2015
Jour de l'Action de Grâce	Lundi 14 octobre 2013	Lundi 13 octobre 2014	Lundi 12 octobre 2015
Veille du jour de Noël	Mardi 24 décembre 2013	Mercredi 24 décembre 2014	Jeudi 24 décembre 2015

	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Jour de Noël	Mercredi 25 décembre 2013	Jeudi 25 décembre 2014	Vendredi 25 décembre 2015
Lendemain de Noël	Jeudi 26 décembre 2013	Vendredi 26 décembre 2014	Mercredi 23 décembre 2015 (remise)
1^{er} congé mobile	Vendredi 27 décembre 2013	Lundi 29 décembre 2014	Lundi 28 décembre 2015
2^e congé mobile	Lundi 30 décembre 2013	Mardi 30 décembre 2014	Mardi 29 décembre 2015
Veille du jour de l'An	Mardi 31 décembre 2013	Mercredi 31 décembre 2014	Jeudi 31 décembre 2015
Jour de l'An	Mercredi 1 ^{er} janvier 2014	Jeudi 1 ^{er} janvier 2015	Vendredi 1 ^{er} janvier 2016
Lendemain du jour de l'An	Jeudi 2 janvier 2014	Vendredi 2 janvier 2015	Mercredi 30 décembre 2015 (remise)
Vendredi saint	Vendredi 18 avril 2014	Vendredi 3 avril 2015	Vendredi 25 mars 2016
Lundi de Pâques	Lundi 21 avril 2014	Lundi 6 avril 2015	Lundi 28 mars 2016

L'Employeur convient de reconnaître et d'observer, comme jours fériés et payés, les autres jours décrétés fêtes civiles par les gouvernements, après la signature de la présente convention.

20.02 Si l'un des jours fériés en vertu de la clause 20.01 coïncide soit avec la période des vacances de la personne salariée, soit avec l'un de ses jours de repos hebdomadaire autres que le samedi et le dimanche, la personne salariée concernée bénéficie alors d'une remise du jour férié à une date convenue entre elle et son responsable de recherche ou supérieur immédiat.

20.03 Rémunération du jour férié chômé

- a) La rémunération de chacun des jours fériés fixés en vertu de la clause 20.01 du présent article, lorsque chômé, est équivalente au taux de salaire quotidien régulier alors en vigueur pour la personne salariée;
- b) Les dispositions de l'alinéa 20.03 a) ne s'appliquent pas si la personne salariée reçoit déjà une prestation en vertu d'une des dispositions de la présente convention collective.
- c) La personne salariée à temps partiel est admissible au paiement des jours fériés à la condition que lesdits jours fériés fassent partie de son horaire régulier de travail. Par ailleurs, lorsque les jours fériés interviennent en dehors de l'horaire régulier de la personne salariée à temps partiel, celle-ci a droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire régulier versé au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du jour férié.

20.04 Rémunération du jour férié travaillé

La personne salariée qui travaille l'un des jours fériés fixés en vertu de la clause 20.01 du présent article est rémunérée à son taux de salaire régulier alors en vigueur, majoré de cent pour cent (100%) ou bénéficie d'un congé compensatoire d'une durée équivalente.

20.05 Rémunération de la remise du jour férié travaillé

La personne salariée qui travaille lors de la remise d'un jour férié prévue aux clauses 20.02 et 20.04 du présent article est rémunérée au taux et demi (150%) de son salaire régulier.

En plus de cette rémunération, la personne salariée a droit, au choix de l'Employeur, soit à la rémunération du jour férié chômé prévue à la clause 20.03 a), soit à une nouvelle remise du jour férié à une date convenue entre la personne salariée et son responsable de recherche ou son supérieur immédiat.

20.06 Rémunération des samedis et dimanches de la période du congé des Fêtes

La personne salariée qui travaille un samedi ou un dimanche au cours de la période du congé des Fêtes est rémunérée à son taux de salaire applicable, majoré de cinquante pour cent (50%) de son salaire régulier.

Les dispositions de cette clause s'appliquent aux jours suivants :

- 2013-2014 : 28 et 29 décembre 2013;
- 2014-2015 : 27 et 28 décembre 2014;
- 2015-2016 : 26 et 27 décembre 2015.

20.07 Les personnes salariées peuvent prolonger d'une (1) heure la période allouée pour le dîner, sans perte du salaire régulier, pour participer aux activités organisées sur le campus lors de la Journée internationale des femmes (8 mars). Une permanence des services doit être assurée.

ARTICLE 21 : VACANCES ANNUELLES

21.01 La personne salariée assujettie aux dispositions de la présente convention collective a droit à des vacances payées selon un crédit de vacances établi annuellement le 1^{er} mai de l'année courante.

- a) La personne salariée ayant complété moins d'un (1) an de service au 1^{er} mai de l'année courante a droit à deux (2) jours ouvrables de vacances payées pour chaque mois complet de service jusqu'à concurrence d'un (1) mois, soit vingt-trois (23) jours ouvrables de vacances payées;
- b) La personne salariée ayant complété un (1) an et plus de service au 1^{er} mai de l'année courante a droit à un (1) mois, soit vingt-trois (23) jours ouvrables de vacances payées;
- c) La personne salariée ayant complété douze (12) ans et plus de service au 1^{er} mai de l'année courante a droit à vingt-quatre (24) jours ouvrables de vacances payées;
- d) La personne salariée ayant complété quinze (15) ans et plus de service au 1^{er} mai de l'année courante a droit à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances payées.

21.02 Aux fins de calcul des vacances annuelles, la personne salariée embauchée entre le premier et le quinzième jour du mois inclusivement est considérée comme ayant un mois complet de service.

21.03 La personne salariée qui, au cours d'une même année, a été absente du travail pour l'une ou l'autre des raisons suivantes, accumule un crédit de vacances comme suit :

Maladie : la personne salariée absente du travail en vertu des dispositions de l'article 27 accumule un crédit de vacances pendant les six (6) premiers mois consécutifs de son absence.

Accidents du travail : la personne salariée absente du travail en vertu des dispositions de l'article 28 accumule un crédit de vacances pendant les douze (12) premiers mois consécutifs de son absence.

Maternité, adoption et paternité : la personne salariée accumule un crédit de vacances pendant la durée de son congé de maternité, de son congé d'adoption ou de son congé de paternité comme tel.

Congé sans traitement d'une durée excédant un (1) mois : la personne salariée a droit à des vacances au prorata du nombre de mois travaillés.

21.04 Les vacances peuvent être fractionnées en semaines. À moins d'entente contraire avec le responsable de recherche, pas plus de trois (3) semaines de vacances peuvent être fractionnées. De plus, deux (2) semaines de vacances peuvent être fractionnées en jours.

21.05 Le choix de la période de vacances est effectué après entente avec le responsable de recherche en tenant compte de la préférence exprimée par la personne salariée et des besoins reliés aux activités de recherche.

21.06 Les vacances annuelles doivent prises au cours de l'année financière durant laquelle elles sont dues, à moins d'entente spécifique avec le responsable de recherche.

21.07 Les vacances annuelles ne peuvent être remplacées par un supplément de salaire.

21.08 Si au cours de l'année financière, le statut d'une personne salariée est modifié (de temps complet à temps partiel ou l'inverse) ou si la personne salariée bénéficie d'un congé avec traitement partiel, la paie de vacances est alors ajustée en conséquence au prorata de la période rémunérée à temps complet et à temps partiel.

La personne salariée hospitalisée ou immobilisée suite à une maladie ou un accident survenu avant le début de sa période prévue de vacances, peut reporter ses vacances à une période ultérieure. Elle doit toutefois en aviser son responsable de recherche le plus tôt possible avant la date prévue pour le début de sa période de vacances. Celles-ci sont alors reportées, après entente avec son responsable de recherche, soit à la suite de son invalidité, soit à une période ultérieure convenue avec son responsable de recherche. La personne salariée hospitalisée ou immobilisée suite à une maladie ou un accident durant sa période de vacances, peut reporter, après entente avec son responsable de recherche, le solde de ses vacances soit à la fin de son invalidité, soit à une période ultérieure.

21.09 En cas de cessation définitive d'emploi, la personne salariée visée a droit à une indemnité de vacances établie comme suit (compte tenu des jours de vacances déjà pris) :

- 9.2 % des gains réalisés entre le 1^{er} mai de l'année courante et la date de son départ, dans le cas d'une personne salariée ayant complété moins de douze (12) ans de service continu au 1^{er} mai de l'année courante;
- 9.6 % des gains réalisés entre le 1^{er} mai de l'année courante et la date de son départ, dans le cas d'une personne salariée ayant complété entre douze (12) et quinze (15) ans de service au 1^{er} mai de l'année courante.
- 10 % des gains réalisés entre le 1^{er} mai de l'année courante et la date de son départ dans le cas d'une personne salariée ayant complété quinze (15) ans et plus de service au 1^{er} mai de l'année courante.

21.10 Si durant ses vacances, la personne salariée est rappelée au travail par l'Employeur, elle a droit de prendre deux (2) jours de vacances pour chaque jour de travail fourni.

21.11 Dans le cas du décès d'une personne salariée, l'Employeur verse à ses ayants droit ou héritiers légaux l'indemnité de vacances qu'elle a acquise.

21.12 Toute personne salariée régulière peut, après entente avec son responsable de recherche ou son supérieur immédiat, prolonger ses vacances par un congé sans traitement. Cependant, la durée totale des vacances (consécutives ou non) et de leur(s) prolongation(s) ne peut excéder six (6) semaines au cours d'une même année financière, à moins d'entente contraire entre la personne salariée et son responsable de recherche ou son supérieur immédiat.

ARTICLE 22 : CONGÉS SOCIAUX

22.01 Toute personne salariée bénéficie des congés sociaux suivants, sans perte de son salaire régulier, conformément aux dispositions des clauses suivantes.

22.02 Dans les cas de décès

- a) du conjoint, d'un enfant de la personne salariée, d'un enfant du conjoint, la personne salariée a droit à sept (7) jours de calendrier consécutifs;
- b) du père, de la mère, du père du conjoint, de la mère du conjoint, du beau-père, de la belle-mère, la personne salariée a droit à cinq (5) jours de calendrier consécutifs;
- c) du frère, de la sœur, du beau-frère, de la belle-sœur, du frère du conjoint, de la sœur du conjoint, la personne salariée a droit à trois (3) jours de calendrier consécutifs;
- d) des grands-parents, des petits-enfants, la personne salariée a droit à deux (2) jours de calendrier consécutifs;
- e) de la bru, du gendre, de la tante, de l'oncle, du neveu, de la nièce, la personne salariée a droit à un (1) jour ouvrable;

- f) si les funérailles ont lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres du lieu de la résidence de la personne salariée, elle a droit à un (1) jour ouvrable supplémentaire;
- g) il est loisible à la personne salariée d'utiliser de manière non consécutive un (1) des jours de congé prévus aux paragraphes a) à d) à l'occasion de l'inhumation et/ou de la crémation.

Dans le cas des paragraphes a) b) et c), il est également loisible à la personne salariée d'ajouter à cette période des jours de vacances accumulés et/ou du temps supplémentaire accumulé en vertu de l'article 18 et/ou un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables, à moins d'entente contraire avec le responsable de recherche ou le supérieur immédiat.

Nonobstant la clause 22.06 b), si un décès prévu aux points 22.02 a), b), c) survient pendant les vacances, la personne salariée peut interrompre ses vacances, à la condition d'aviser sans délai, son responsable de recherche ou son supérieur immédiat. Les jours de vacances en cause sont reportés soit à la fin des vacances de la personne salariée, soit à une période ultérieure et ce, après entente avec le responsable de recherche ou le supérieur immédiat.

22.03 Dans les cas de mariage

- a) de la personne salariée, elle a droit à cinq (5) jours ouvrables. Il lui est loisible d'ajouter à cette période un congé sans traitement et/ou du temps supplémentaire accumulé en vertu de l'article 18 et/ou des jours de vacances accumulés d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables, à moins d'entente contraire avec le responsable de recherche ou le supérieur immédiat;
- b) du père, de la mère, du fils, de la fille, de la sœur, du frère, elle a droit à la journée du mariage.

22.04 Déménagement

Lorsque la personne salariée change d'adresse domiciliaire permanente, elle a droit à une (1) journée de congé à l'occasion du déménagement. Cependant, elle n'a pas droit, de ce chef, à plus d'une (1) journée par année financière.

22.05 Affaires légales

- a) Dans le cas où la personne salariée est appelée comme juré ou comme témoin dans une affaire où elle n'est pas partie, elle ne subit de ce fait aucune perte de son salaire régulier pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel. Cependant, la personne salariée doit remettre à l'Employeur, pour chaque jour ouvrable, l'équivalent des sommes reçues pour ces journées à titre de rémunération pour l'accomplissement de ces fonctions. Si ces dernières sont supérieures à son salaire régulier, la différence lui est remise par l'Employeur.
- b) Dans le cas où la personne salariée est appelée à témoigner dans l'exercice de sa fonction dans une affaire où elle n'est pas partie, elle ne subit de ce fait aucune perte de son salaire régulier pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel.

- c) Dans le cas où la présence d'une personne salariée est requise devant un tribunal civil, administratif ou pénal, dans une cause où elle est partie, elle est admissible soit à un congé sans traitement, soit à des jours de vacances accumulés, soit à du temps supplémentaire accumulé en vertu de l'article 18.
- 22.06
- a) Lorsqu'une personne salariée doit s'absenter pour une des raisons prévues au présent article, elle doit en aviser son responsable de recherche ou son supérieur immédiat dès que possible et produire sur demande la preuve ou l'attestation de ces faits.
 - b) Les congés sociaux ne sont pas alloués s'ils coïncident avec tout autre congé ou vacances prévus dans la présente convention.
 - c) À moins de stipulation contraire, l'expression « une journée de congé » signifie une pleine période de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 23 : CONGÉ SANS TRAITEMENT

- 23.01 Le responsable de recherche ou le supérieur immédiat peut accorder à une personne salariée régulière un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas un (1) mois pour tout motif qu'il juge raisonnable.
- 23.02 La personne salariée régulière peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'Employeur, bénéficier d'un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas douze (12) mois sauf pour les congés parentaux prévus à l'article 25. La demande de congé ainsi que la réponse sont constatées par écrit.
- 23.03 À moins d'entente ou de dispositions contraires, la personne salariée en congé sans traitement ne peut bénéficier des avantages prévus à la présente convention. Elle continue de bénéficier des régimes de retraite et d'assurance si ces derniers le permettent, à la condition qu'elle en assume la totalité des coûts.
- 23.04 Si la personne salariée utilise le congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles il lui a été alloué ou si elle ne revient pas au travail à l'échéance dudit congé, à moins d'avoir eu l'autorisation de prolonger ledit congé, ou à moins d'empêchement découlant de force majeure, elle est alors réputée avoir remis sa démission.
- 23.05 Lors de son retour au travail, l'Employeur réintègre la personne salariée dans son emploi régulier antérieur, s'il est encore disponible.

La personne salariée qui en fait la demande par écrit peut être réintégrée avant l'échéance de son congé sans traitement, après entente avec l'Employeur. Toutefois, la personne salariée ayant été en congé sans traitement pendant une période excédant quatre (4) mois est réintégrée avant l'échéance de son congé sans traitement, à la condition qu'elle fournisse à l'Employeur un préavis écrit d'au moins vingt (20) jours ouvrables. Tel avis peut être fourni à partir du début du quatrième (4^e) mois.

- 23.06 Après entente avec l'Employeur, une personne salariée régulière peut bénéficier d'un congé partiel sans traitement durant une période n'excédant pas douze (12) mois. Une fois le congé terminé, elle reprend l'horaire qu'elle avait avant le début du congé, à moins qu'il n'ait été modifié.

ARTICLE 24 : RÉDUCTION VOLONTAIRE DE LA SEMAINE DE TRAVAIL

24.01 Nature du régime

Le régime de réduction volontaire de la semaine de travail vise à permettre l'aménagement du temps de travail en réduisant, d'une part, la durée de la semaine régulière de travail de trois (3) heures, et d'autre part, la rémunération afférente. L'adhésion au régime demeure strictement libre et volontaire. Le régime ne doit pas avoir pour effet d'augmenter les avantages prévus à la convention collective, sauf pour ce qui y est expressément prévu.

À titre de modalités applicables, la semaine régulière de travail réduite à trente-deux (32) heures peut être répartie en quatre (4) jours de huit (8) heures de travail chacun ou en quatre jours et demi (4,5), soit quatre (4) jours de sept (7) heures chacun et un (1) jour de quatre (4) heures consécutives, sans période de repas.

Les adaptations nécessaires sont faites pour les personnes salariées dont la semaine normale de travail est supérieure à trente-cinq (35) heures.

24.02 Conditions d'obtention

La personne salariée doit avoir le statut de personne salariée régulière à temps complet au moment du début du régime.

La personne salariée régulière admissible doit formuler une demande écrite à son supérieur immédiat avec copie à la Direction des ressources humaines et au Syndicat au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date prévue du début du régime. Cette demande doit également préciser l'aménagement du temps de travail souhaité.

La demande doit être autorisée par le responsable de recherche ou le supérieur immédiat. Advenant un refus ou un désaccord sur l'horaire de travail, aucun grief ne peut être soumis selon l'article 13 de la convention collective de travail.

24.03 Durée du régime

La durée minimale du régime, sans possibilité de résiliation, est fixée à six (6) mois, sans toutefois excéder douze (12) mois à la fois. Au terme du régime, la personne salariée peut formuler une nouvelle demande selon les modalités prévues aux présentes et les dispositions précitées s'appliquent.

La personne salariée qui en fait la demande par écrit à son responsable de recherche ou supérieur immédiat au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance peut mettre fin au régime et reprendre l'horaire de travail qu'elle avait avant le début du régime, sous réserve toutefois du paragraphe précédent. L'Employeur peut mettre un terme au régime avec le même préavis.

Par ailleurs, le régime prend fin si la personne salariée obtient un autre emploi.

24.04 Impact sur les conditions de travail

a) **Années de service** : Le mode d'accumulation des années de service demeure inchangé.

- b) **Réduction des heures de travail durant l'été** : L'application du régime est suspendue durant la période de réduction des heures de travail prévue à la clause 17.08 de la convention collective.
- c) **Horaire de travail et heures supplémentaires** : Les dispositions prévues aux articles 17 et 18 continuent de s'appliquer le cas échéant.
- d) **Jours fériés** : Lorsque la personne salariée travaillant quatre (4) jours par semaine est admissible au paiement des jours fériés, elle reçoit une rémunération équivalente à une journée régulière de travail de huit (8) heures alors que la durée des jours fériés est de sept (7) heures. Elle doit cependant remettre une (1) heure pour chaque jour férié ainsi rémunéré, sauf lorsqu'il s'agit d'une semaine complète de jours fériés.
- e) **Vacances** : Le crédit de vacances de la personne salariée travaillant quatre (4) jours par semaine est débité à raison de 1,14 jour pour chaque jour de vacances de huit (8) heures. Par ailleurs, le crédit de vacances est accumulé et établi au prorata du temps travaillé.
- f) **Congés sociaux** : Lorsque la personne salariée travaillant quatre (4) jours par semaine prend un congé social, elle reçoit alors une rémunération équivalente à sa journée régulière de travail.
- g) **Congés de maternité, d'adoption et de paternité** : Le régime prend fin automatiquement lorsque débute le congé de maternité, le congé d'adoption ou le congé de paternité prévu à l'article 25.
- h) **Journées de maladie** : Le crédit annuel de congés de maladie est établi au 1^{er} mai de chaque année financière en conformité avec la clause 27.05a). Toutefois, la durée du délai de carence est ajustée au prorata du temps travaillé. Par conséquent, il est établi à six heures vingt-deux minutes (6h22). L'indemnité prévue à la clause 27.02a) devient donc payable après le délai précité. Malgré ce qui précède, lors d'une absence en vertu de la clause 25.53, le crédit annuel de congés de maladie est débité, le cas échéant, du nombre d'heures correspondant à la durée de l'absence. Par ailleurs, à la fin de l'année financière, le remboursement du crédit est établi au prorata du temps travaillé.
- i) **Régime de retraite et d'assurances collectives** : L'Employeur convient d'assumer sa quote-part aux régimes de retraite et d'assurances collectives, sauf pour l'assurance-vie collective, ainsi que celle de la personne salariée, jusqu'à concurrence de trois (3) heures par semaine, lorsque la réduction de la semaine de travail affecte le coût des primes.

ARTICLE 25 : CONGÉS PARENTAUX

Section I Dispositions générales

Section II Congé de maternité

- congé de maternité
- dispositions générales

Indemnisation du congé de maternité

- cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale
- cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

Section III Congés spéciaux

- affectation provisoire et congé spécial
- autres congés spéciaux

Section IV Congé d'adoption

Indemnisation du congé d'adoption

- cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale
- cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

Section V Congé de paternité / congé pour le conjoint

Indemnisation du congé de paternité / congé pour le conjoint

- cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale
- cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

Section VI Congé parental sans traitement et parental partiel sans traitement

Section VII Dispositions diverses

Section VIII Autres congés pour raisons familiales ou parentales

Section I - Dispositions générales

- 25.01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la personne salariée un avantage, monétaire ou non, dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.
- 25.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets, dès lors que l'autre conjoint est également une personne salariée des secteurs universitaire, public ou parapublic.

Section II - Congé de maternité

Congé de maternité

- 25.03 La personne salariée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt-cinq (25) semaines qui, sous réserve de la clause 25.07, doivent être consécutives.
- 25.04 Lorsque survient une interruption de grossesse après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la personne salariée a également droit à ce congé de maternité.

- 25.05 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la personne salariée et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, afin de bénéficier pleinement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit débiter au plus tôt la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.
- 25.06 Pour obtenir le congé de maternité, la personne salariée doit donner un préavis écrit à l'Employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.
- Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la personne salariée doit quitter son emploi plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la personne salariée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'Employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.
- 25.07 Lorsque l'enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou qu'il est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance, la personne salariée peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.
- 25.08 Si la personne salariée revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'Employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.
- 25.09 Si la naissance a lieu après la date prévue, la personne salariée a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

Dispositions générales

- 25.10 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt-cinq (25) semaines, au choix de la personne salariée.
- 25.11 L'Employeur doit faire parvenir à la personne salariée, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration de son congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.
- 25.12 La personne salariée à qui l'Employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 25.40. Toutefois, la personne salariée qui ne peut se présenter au travail à cause d'une incapacité couverte par les dispositions de l'article 27 est assujettie aux dispositions dudit article.
- La personne salariée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la personne salariée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.
- 25.13 Durant le congé de maternité et les prolongations prévues à la présente section, la personne salariée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie collective, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- régime collectif de soins médicaux et de soins dentaires, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation ou maintien, selon le cas, des congés de maladie;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service crédité aux fins du Régime de retraite de l'Université de Montréal, aux conditions prévues au règlement dudit régime;
- droit de poser sa candidature à un emploi affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention, comme si elle était au travail. Si elle obtient l'emploi, elle doit l'occuper à la fin de son congé de maternité.

25.14 Au retour du congé de maternité, la personne salariée reprend son emploi ou, le cas échéant, l'emploi obtenu par affichage durant son congé. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, la personne salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Indemnisation du congé de maternité

25.15 Les indemnités du congé de maternité prévues à la présente section sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou à titre de paiement durant un arrêt de travail causé par une grossesse et pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

25.16 La personne salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, à la suite d'une demande de prestations est déclarée admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir durant son congé de maternité :

- a) à titre d'avance sur les indemnités payables par l'Employeur, la personne salariée reçoit, dans les deux (2) semaines du début du congé, un montant correspondant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire régulier.
- b) pendant qu'elle reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire régulier et de son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une personne salariée a le droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi.

Cependant, lorsque la personne salariée travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe c) de la clause 25.20, elle reçoit de chacun de ces employeurs une indemnité complémentaire. Cette indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du salaire régulier versé par l'Employeur et le pourcentage de prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire régulier qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires réguliers versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne salariée produit à chacun des

employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun des autres employeurs, en même temps que le montant des prestations qu'elle reçoit du Régime québécois d'assurance parentale.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu à l'alinéa précédent doit, à la demande de la personne salariée, lui produire cette lettre.

L'Employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur. Toutefois, l'Employeur effectue cette compensation si la personne salariée démontre, au moyen d'une lettre à cet effet de cet employeur qui le verse, que le salaire gagné chez un autre employeur est un salaire habituel. Si une partie seulement du salaire versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

- 25.17 Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 25.07, l'Employeur verse à la personne salariée l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.
- 25.18 Le total des montants reçus par la personne salariée durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnités et salaires, ne peut cependant excéder quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du salaire régulier versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

- 25.19 La personne salariée exclue du bénéfice des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue à la présente section.

Toutefois, la personne salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire régulier durant treize (13) semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants :

- i) elle n'a pas contribué au Régime québécois d'assurance parentale ou, si une entente a été conclue à cette fin par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi ou à un régime établi par une autre province ou par un territoire aux mêmes fins; ou
- ii) elle ne répond pas aux conditions d'admissibilité du Régime québécois d'assurance parentale.

- 25.20 Dans tous les cas prévus à la présente section :

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la personne salariée est rémunérée.
- b) L'avance sur les indemnités payables prévue au paragraphe a) de la clause 25.16 est versée à la personne salariée dans les deux (2) semaines du début du congé. Par la suite, l'indemnité due par l'Employeur est versée aux dates normales de paie. Le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après l'obtention

par l'Employeur d'une preuve que la personne salariée reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale. Aux fins du présent paragraphe, sont considérées comme preuves un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale à la personne salariée. Si la personne salariée n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, elle doit fournir à l'Employeur un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale.

- c) La personne salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour incapacité, et comporte une prestation ou une rémunération.

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises à la présente section est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la personne salariée a satisfait à cette exigence auprès de l'un ou l'autre des employeurs des secteurs universitaire, public ou parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants :

- la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- la Commission des services juridiques;
- les centres régionaux d'aide juridique;
- la Commission de la construction du Québec;
- la Régie de l'énergie;
- la Régie des installations olympiques;
- la Société des loteries du Québec;
- la Société des traversiers du Québec;
- la Société immobilière du Québec;
- et tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

- d) Aux fins du calcul des indemnités prévues à la présente section, le salaire régulier de la personne salariée est celui de la semaine régulière de travail à la date théorique du paiement de l'indemnité, comme si elle était alors au travail, mais excluant toute prime, allocation ou rémunération additionnelle, même pour le travail supplémentaire.

Toutefois :

- i) si la date d'augmentation de salaire ou de majoration des taux et échelles de salaire intervient pendant le congé de maternité, le salaire régulier évolue alors à cette date, selon la formule de redressement applicable;
- ii) la personne salariée qui devient enceinte, alors qu'elle bénéficie déjà d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement avant le début de son congé de maternité, a droit au congé de maternité ainsi qu'aux indemnités prévues, comme si elle avait repris le travail dès le début du congé;
- iii) si, au cours des vingt (20) semaines précédant le début du congé de maternité, le statut de la personne salariée a été modifié (soit par le passage de temps complet à temps partiel ou vice versa, soit par le passage d'un emploi à temps partiel à un autre emploi à temps partiel comportant un nombre d'heures différent), l'indemnité est ajustée au prorata du nombre de semaines travaillées à temps complet ou à temps partiel en équivalent à temps complet pendant ces vingt (20) semaines.

Les versements à l'égard de la rétribution annuelle garantie, de la rétribution différée ou des indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les indemnités reçues aux termes de la présente section.

Section III - Congés spéciaux

Affectation provisoire et congé spécial

25.21 La personne salariée enceinte ou qui allaite peut demander qu'on l'affecte provisoirement à d'autres tâches lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou pour l'enfant.

25.22 La personne salariée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'Employeur reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le Syndicat et lui indique le nom de la personne salariée et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

25.23 La personne salariée ainsi affectée à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi régulier.

25.24 Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la personne salariée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins que l'affectation provisoire ne survienne par la suite et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la personne salariée enceinte admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, quatre (4) semaines avant la date prévue de son accouchement. Pour la personne salariée enceinte non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, le congé spécial se termine à la date de son accouchement. Dans le cas de la personne salariée qui allaite et qui n'est pas affectée à un autre emploi, le congé spécial se termine à la fin de la période de l'allaitement¹.

25.25 Dans le cas d'un retrait préventif couvert par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la personne salariée reçoit, pendant les cinq (5) premiers jours ouvrables de son congé spécial, une indemnité égale à cent pour cent 100% de son salaire régulier. Pour le reste et jusqu'à la fin de son congé spécial, la personne salariée est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de l'article 28.

25.26 Par ailleurs, à la demande de la personne salariée enceinte ou qui allaite et qui est affectée à un écran cathodique, l'Employeur doit étudier la possibilité de modifier ses tâches temporairement et sans perte de droits, dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique et de l'affecter pour le reste de son temps de travail, à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

¹

Afin de vérifier son admissibilité aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, la personne salariée enceinte bénéficiant d'un retrait préventif doit faire sa demande de prestations au plus tard six (6) semaines avant la date prévue de son accouchement ou dès qu'elle est visée par un congé spécial si son arrêt de travail survient après la 6^e semaine précédent la date prévue de son accouchement.

Autres congés spéciaux

25.27 La personne salariée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà de la journée précédant l'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

25.28 Pendant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente sous-section, la personne salariée est assujettie aux dispositions applicables du Régime d'assurance-salaire et continue de bénéficier des dispositions des clauses 25.13 et 25.14.

Cependant, dans le cas des visites prévues au paragraphe 25.27 c), la personne salariée bénéficie d'abord d'un congé social spécial, avec maintien du traitement, jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces jours peuvent être pris en heures et n'affectent pas le crédit annuel de congés de maladie.

Section IV – Congé d'adoption

- 25.29 a) La personne salariée qui adopte légalement un enfant, autre que l'enfant de son conjoint, a droit à un congé sans perte de son salaire régulier d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables.
- b) La personne salariée qui adopte légalement un enfant, autre que l'enfant de son conjoint, a également droit, en plus du congé visé par le paragraphe a), à un congé d'adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines continues.

Sous réserve des dispositions de la clause 25.02, le congé peut être partagé entre l'un et l'autre des parents à condition que le conjoint soit une personne salariée régulière du Syndicat des employés de la recherche de l'Université de Montréal/Personnel de soutien et d'administration admissible au présent congé ou une personne salariée régulière représentée par une autre unité de négociation et admissible au congé correspondant en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables.

25.30 Le congé prévu à 25.29 b) débute dans la semaine au cours de laquelle l'enfant est réellement placé auprès de la personne salariée, ou à un autre moment convenu avec l'Employeur. Dans le cas d'une adoption hors Québec, le congé peut débiter au plus tôt deux (2) semaines avant l'arrivée de l'enfant au Québec.

25.31 Pour obtenir les congés d'adoption prévus à 25.29, la personne salariée doit donner, dans la mesure du possible, un préavis écrit à l'Employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la date du placement de l'enfant.

Indemnisation du congé d'adoption

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

25.32 a) La personne salariée qui a accumulé cinq (5) semaines de service avant le début de son congé d'adoption a droit de recevoir, pendant qu'elle reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire régulier et de son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale que la personne salariée a le droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi.

Il revient à la personne salariée de transmettre à la Direction des ressources humaines un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale.

L'indemnité due par l'Employeur est versée aux dates normales de paie. Le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après l'obtention par l'Employeur de l'état ou du relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale à la personne salariée.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

b) La personne salariée exclue du bénéfice des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue à la présente section.

Toutefois, la personne salariée qui a accumulé cinq (5) semaines de service avant le début de son congé d'adoption a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire régulier durant trois (3) semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants :

- i) elle n'a pas contribué au Régime québécois d'assurance parentale ou, si une entente a été conclue à cette fin par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi ou à un régime établi par une autre province ou par un territoire aux mêmes fins; ou
- ii) elle ne répond pas aux conditions d'admissibilité du Régime québécois d'assurance parentale.

Afin de recevoir les indemnités prévues au présent article, la personne salariée qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou à un autre régime étatique doit fournir à l'Employeur un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale ou par un autre régime établi à cette fin.

25.33 Durant les congés prévus aux paragraphes a) et b) de la clause 25.29, la personne salariée bénéficie des mêmes avantages que ceux prévus aux clauses 25.13, 25.14 et 25.20 d) i, et iii.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

25.34 La personne salariée qui se déplace hors du Québec en vue d'adopter un enfant, autre qu'un enfant de son conjoint obtient, à cette fin, sur demande écrite adressée à l'Employeur si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement ou, le cas échéant, jusqu'à la prise en charge effective de l'enfant.

Durant ce congé, la personne salariée bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé parental sans traitement et parental partiel sans traitement prévus à la section VI.

Section V – Congé de paternité / congé pour le conjoint

25.35 a) La personne salariée dont la conjointe donne naissance à un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse de sa conjointe après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé sans perte de son salaire régulier d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Cependant, un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou pour l'enregistrement.

b) La personne salariée dont la conjointe donne naissance à un enfant a également droit, en plus du congé visé par le paragraphe a), à un congé de paternité (congé pour le conjoint) d'une durée maximale de cinq (5) semaines continues. Ce congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard 52 semaines après la naissance de l'enfant.

La personne salariée doit aviser l'Employeur par écrit le plus tôt possible avant la date du départ. Le préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la naissance de l'enfant.

Indemnisation du congé de paternité / congé pour le conjoint

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

25.36 a) La personne salariée qui a accumulé cinq (5) semaines de service avant le début de son congé de paternité (congé pour le conjoint) a droit de recevoir, pendant qu'elle reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire régulier et de son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale que le salarié a le droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants

recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi.

Il revient à la personne salariée de transmettre à la Direction des ressources humaines un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale.

L'indemnité due par l'Employeur est versée aux dates normales de paie. Le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après l'obtention par l'Employeur de l'état ou du relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale à la personne salariée.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

- b) La personne salariée exclue du bénéfice des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue à la présente section.

Toutefois, la personne salariée qui a accumulé cinq (5) semaines de service avant le début de son congé de paternité (congé pour le conjoint) a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire régulier durant trois (3) semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants :

- i) elle n'a pas contribué au Régime québécois d'assurance parentale ou, si une entente a été conclue à cette fin par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi ou à un régime établi par une autre province ou par un territoire aux mêmes fins; ou
- ii) elle ne répond pas aux conditions d'admissibilité du Régime québécois d'assurance parentale.

Afin de recevoir les indemnités prévues au présent article, la personne salariée qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou à un autre régime étatique doit fournir à l'Employeur un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale ou par un autre régime établi à cette fin.

25.37 Durant les congés prévus aux paragraphes a) et b) de la clause 25.35, la personne salariée bénéficie des mêmes avantages que ceux prévus aux clauses 25.13, 25.14 et 25.20 d) i et iii.

Section VI – Congé parental sans traitement et parental partiel sans traitement

25.38 a) Un congé parental sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la personne salariée en prolongation de son congé de maternité, en prolongation de son congé de paternité (congé pour le conjoint) d'une durée maximale de cinq (5) semaines ou, en prolongation de son congé d'adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines.

- b) La personne salariée qui ne se prévaut pas de ce congé parental sans traitement a droit à un congé parental partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

- c) Le congé parental sans traitement ou partiel sans traitement visés aux paragraphes a) et b) de la présente clause se termine au plus tard deux (2) ans après la fin du congé de maternité, du congé de paternité (congé pour le conjoint) d'une durée maximale de cinq (5) semaines ou du congé d'adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines.
- d) Pendant la durée du congé parental sans traitement ou partiel sans traitement, la personne salariée est autorisée, à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance, à un changement de son congé parental sans traitement en congé parental partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas, à moins d'entente contraire avec l'Employeur.
- e) La personne salariée qui ne se prévaut ni du congé parental sans traitement ni du congé parental partiel sans traitement prévu ci-dessus peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficiaire, à son choix, d'un congé parental sans traitement ou d'un congé parental partiel sans traitement, suivant les formalités prévues. La personne salariée peut se prévaloir de ce congé au moment qu'elle choisit après la naissance ou l'adoption, mais le congé doit se terminer, au plus tard, à la date limite, fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

25.39 Au cours du congé parental sans traitement, la personne salariée conserve son expérience². De plus, la personne salariée peut continuer de participer aux régimes de retraite et d'assurances collectives qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant les primes ou cotisations requises.

Au cours du congé parental partiel sans traitement, la personne salariée peut continuer à participer pleinement aux régimes de retraite et d'assurances collectives qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant les primes ou cotisations requises. Elle est régie, pour sa prestation de travail, selon les dispositions de la convention qui lui sont applicables.

25.40 Les congés visés à la présente section sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur au moins deux (2) semaines à l'avance, sauf le congé parental partiel sans traitement qui doit être demandé au moins trente (30) jours à l'avance.

25.41 Dans le cas du congé parental partiel sans traitement, la demande doit préciser l'aménagement du congé sur l'emploi détenu par la personne salariée, à moins d'entente contraire avec l'Employeur. En cas de désaccord de l'Employeur, quant au nombre de jours par semaine, la personne salariée a droit à un congé maximal de deux jours et demi (2 ½) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Le choix de la personne salariée, quant à la répartition des heures de travail, doit être approuvé par l'Employeur. Malgré ce qui précède, la personne salariée doit travailler un minimum de quatorze (14) heures par semaine.

25.42 La personne salariée à qui l'Employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé parental sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. À défaut de quoi, elle est considérée comme ayant démissionné.

² *Sous réserve de l'article « salaire », la pratique actuelle touchant l'avancement d'échelon sera maintenue au cours de la présente convention collective, pour les premiers douze (12) mois du congé parental sans traitement.*

- 25.43 La personne salariée qui veut mettre fin à son congé parental sans traitement ou à son congé parental partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.
- 25.44 Au retour de son congé parental sans traitement ou de son congé parental partiel sans traitement, la personne salariée reprend son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, la personne salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Indemnisation prévue pour une partie du congé parental sans traitement

- 25.45 Les indemnités pour une partie du congé parental sans traitement prévues à la présente section sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale.
- 25.46 Au cours des dix (10) premières semaines continues du congé parental sans traitement accordé en vertu du paragraphe a) de la clause 25.38, la personne salariée, admissible aux congés indemnisés en vertu des clauses 25.16, 25.32a) et 25.36a), a droit de recevoir, pendant qu'elle reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire régulier et de son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale.
- 25.47 L'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale que la personne salariée a le droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi.
- 25.48 Il revient à la personne salariée de transmettre à la Direction des ressources humaines un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale.
- 25.49 L'indemnité due par l'Employeur est versée aux dates normales de paie. Le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après l'obtention par l'Employeur de l'état ou du relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale à la personne salariée.

Section VII - Dispositions diverses

- 25.50 La personne salariée peut reporter à une date convenue avec l'Employeur les vacances qui, à cause de l'application du présent article, ne pourraient être prises avant la fin de l'année financière durant laquelle elles sont dues.
- 25.51 La personne salariée qui en fait la demande reçoit, immédiatement avant ou pendant son congé parental sans traitement ou partiel sans traitement, une rémunération équivalente au nombre de jours de vacances auxquels elle a droit à la date du paiement, au taux de salaire en vigueur à cette date. Le nombre de jours ainsi monnayés ne doit cependant pas être plus élevé que le nombre de jours de congé parental sans traitement ou partiel sans traitement accordés à la personne salariée.

25.52 L'Employeur s'engage à garantir, que la personne salariée puisse recevoir, durant son congé de maternité, son congé d'adoption ou son congé de paternité (congé pour le conjoint) les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'Employeur en vertu de la Section II ou des clauses 25.32, 25.36 ou 25.46, indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité au Régime québécois d'assurance parentale qui pourraient survenir postérieurement à cette signature, mais sous réserve que le tout soit admissible, le cas échéant, à titre de régime de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) si le Conseil de gestion de l'assurance parentale avait des exigences additionnelles qui permettraient de reconnaître le régime à titre de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale;
- ii) si, par la suite, le Conseil de gestion de l'assurance parentale modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Advenant une bonification de la durée du congé indemnisé résultant d'une modification de la loi, les parties conviennent de se rencontrer afin d'ajuster les quanta en conséquence.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention collective de travail.

N.B. : Le Régime de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale contenu dans le présent article demeure assujéti à la Loi et aux règlements sur l'assurance parentale.

Section VIII - Autres congés pour raisons familiales ou parentales

25.53 La personne salariée peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables par année financière pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Les journées ainsi utilisées sont déduites du crédit annuel de congés de maladie, du solde du crédit annuel de congés de maladie remis en temps, de vacances, de la banque de temps supplémentaire accumulé ou prises sans traitement, au choix de la personne salariée.

Les journées peuvent également être fractionnées en heures et celles-ci sont alors déduites du crédit annuel de congé de maladie, du solde du crédit annuel de congés de maladie remis en temps, de la banque de temps supplémentaire accumulé ou prises sans traitement, au choix de la personne salariée.

La personne salariée doit prévenir dans le plus bref délai son supérieur immédiat et produire sur demande une preuve justifiant son absence.

25.54 La personne salariée a droit à un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an, lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père, du conjoint de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une maladie ou d'un accident.

Ce congé est aussi accordé à la personne salariée dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs, de handicap ou est atteint d'une maladie prolongée, nécessitant sa présence.

Toutefois, si l'enfant mineur de la personne salariée est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, la personne salariée a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.

Dans le cas du congé partiel sans traitement, les modalités relatives à l'aménagement du congé sont celles prévues à la clause 25.41.

La personne salariée doit aviser l'Employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant. La personne salariée qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins deux (2) semaines avant son retour.

Lors de son retour au travail, l'Employeur réintègre la personne salariée dans son emploi antérieur. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, la personne salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

25.55 Au cours du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la personne salariée conserve son expérience³ et peut continuer à participer aux régimes de retraite et d'assurances collectives qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité ou partie des primes ou cotisations requises, selon le cas et eu égard aux lois en vigueur. Au cours du congé partiel sans traitement, la personne salariée est régie, pour sa prestation de travail, selon les dispositions de la convention qui lui sont applicables.

ARTICLE 26 ABSENCE POUR SERVICE PUBLIC

26.01 La personne salariée régulière, candidate à un conseil municipal, à une commission scolaire, à un conseil d'administration d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires, peut obtenir un congé sans traitement n'excédant pas trente-cinq (35) jours ouvrables. Il est loisible à la personne salariée de prendre, à l'intérieur de ces trente-cinq (35) jours, ses jours de vacances accumulés.

26.02 La personne salariée régulière, candidate à une élection provinciale ou fédérale, est soumise à la Loi des élections.

³ *Sous réserve de l'article « salaire », la pratique actuelle touchant l'avancement d'échelon sera maintenue au cours de la présente convention collective, pour les premiers douze (12) mois du congé sans traitement.*

- 26.03 La personne salariée qui désire participer à l'organisation d'une campagne électorale peut, après entente avec l'Employeur, utiliser ses jours de vacances accumulés ou bénéficier d'un congé sans traitement.
- 26.04 La personne salariée élue ou nommée à une fonction civique dans une corporation municipale, une commission scolaire, une corporation de CEGEP ou d'université, une institution publique de santé et de services sociaux, un conseil d'administration d'une garderie ou à une fonction civique de même nature, qui doit s'absenter occasionnellement de son travail pour des assemblées ou des activités officielles de sa fonction civique, bénéficie d'un congé sans traitement. Dans un tel cas, une demande écrite comportant le nom de la personne salariée, la nature de l'absence et la durée probable de l'absence doit être reçue par l'Employeur, et ce, en règle générale, au moins deux (2) jours ouvrables avant la date du début de l'absence. L'Employeur ne refusera pas une telle demande sans un motif valable.

ARTICLE 27 : ASSURANCE-SALAIRE

Aux fins d'interprétation du présent article, les dispositions du présent article ont force de loi par rapport aux dispositions de toute police d'assurance-salaire intervenue entre un assureur et l'Employeur.

- 27.01 Seule la personne salariée ayant complété soixante (60) jours ouvrables travaillés au service de l'Université bénéficie du régime d'assurance-salaire. Toute prime souscrite pour garantir le risque prévu au régime d'assurance-salaire est défrayée en totalité par l'Employeur.
- 27.02 Le régime d'assurance-salaire comporte les bénéfices suivants :
- a) Une personne salariée incapable de travailler en raison de maladie ou de blessure reçoit une indemnité égale à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de son salaire régulier. L'indemnité devient payable à partir du deuxième (2^e) jour d'absence du travail et elle est payable durant une période maximale de dix-sept (17) semaines d'incapacité. Aux fins du calcul de la prestation prévue au présent paragraphe, le salaire de la personne salariée est celui de la semaine régulière de travail de la personne salariée à la date du paiement de la prestation, excluant toute prime, allocation, rémunération additionnelle, etc. Si la date d'augmentation de salaire intervient pendant la période précitée de dix-sept (17) semaines, la personne salariée bénéficie quand même de l'augmentation de salaire à laquelle elle a droit;
 - b) Si, après dix-sept (17) semaines, la personne salariée demeure incapable de travailler, elle reçoit, durant la continuation de son incapacité, sans toutefois excéder le dernier jour du mois pendant lequel elle atteint soixante-cinq (65) ans, une rente égale à quatre-vingts pour cent (80%) de son salaire régulier. Aux fins du calcul de la prestation prévue au présent paragraphe, le salaire de la personne salariée est celui de la semaine régulière de travail de la personne salariée en vigueur lors de l'échéance de la période précitée de dix-sept (17) semaines excluant toute prime, allocation, rémunération additionnelle, etc. Dans le cas d'une incapacité comme celle prévue au présent paragraphe, la personne salariée membre du régime de retraite de l'Employeur bénéficie d'une exonération de sa cotisation au régime de retraite.

L'Employeur convient de maintenir la pratique actuelle qui consiste à accorder à la personne salariée bénéficiant d'une prestation en vertu de la clause 27.02 b) une

exonération de la prime d'assurance-vie;

- c) La personne salariée qui décide de demeurer au travail au-delà du dernier jour du mois pendant lequel elle atteint soixante-cinq (65) ans, est admissible aux prestations du régime d'assurance-salaire pendant une période cumulative de dix-sept (17) semaines. Aucune prestation n'est payable au-delà de cette période.

27.03 a) Les prestations décrites à la clause 27.02 sont réduites, le cas échéant, du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation des prestations payables en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Cependant, ces réductions ne doivent pas faire en sorte que la somme des prestations mensuelles ainsi reçues par la personne salariée soit inférieure à la rente mensuelle d'incapacité qu'elle recevrait si elle n'avait toujours été indemnisée que par le présent régime d'assurance-salaire.

- b) Toute personne salariée bénéficiant d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit informer l'Employeur du montant de la prestation d'invalidité qui lui est payée. Elle doit également autoriser par écrit l'Employeur à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la S.A.A.Q. ou de la R.R.Q., qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle est bénéficiaire.

- c) Toute personne salariée admissible à des prestations payables en vertu d'une loi doit entamer sans tarder les démarches nécessaires en vue de l'obtention de ces prestations.

27.04 Les rentes payables après dix-sept (17) semaines d'incapacité sont indexées, dès le premier (1^{er}) mai qui suit, et, par la suite, le premier (1^{er}) mai de chaque année, selon l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année qui vient de se terminer sur l'indice des prix à la consommation de l'année précédente. À cette fin, l'indice des prix à la consommation d'une année est égal à la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada pour chaque mois de la période de douze (12) mois prenant fin le trente (30) avril de l'année. L'ajustement est limité à un maximum de cinq pour cent (5%) par année et aucun ajustement n'est effectué si l'indice est inférieur à celui de l'année précédente.

27.05 Délai de carence et crédit annuel de congés de maladie

- a) La durée du délai de carence applicable à la personne salariée à temps complet est de sept (7) heures. Les adaptations nécessaires sont faites pour les personnes salariées dont la semaine normale de travail est supérieure à trente-cinq (35) heures. Le crédit annuel de congés de maladie non cumulatifs et monnayables correspond au nombre d'heures de la semaine régulière de travail de la personne salariée. La personne salariée est donc rémunérée durant le délai de carence, jusqu'à l'épuisement dudit crédit. Le crédit annuel est alloué à chaque personne salariée le premier (1^{er}) mai de l'année courante pour la période correspondant à l'année financière de l'Employeur. Le solde du crédit annuel de congés de maladie est monnayé à la personne salariée, à la fin de chaque exercice financier, à la condition qu'elle soit toujours à l'emploi de l'Employeur à cette date. Au lieu d'être monnayé, ledit solde peut, après entente avec le supérieur, faire l'objet d'une remise en temps au cours de l'année financière suivante.

- b) Dans le cas d'une nouvelle personne salariée, le crédit annuel est alloué comme suit :
- une fois la période de probation terminée : 2/5 du crédit annuel;
 - après chaque période de trois (3) mois additionnels : 1/5 du crédit annuel.
- c) Dans le cas d'une personne salariée absente du travail sans traitement le premier (1^{er}) mai de l'année courante, pendant une période excédant un (1) mois de calendrier, le crédit annuel est alloué, lors du retour au travail, au prorata du nombre de mois à venir jusqu'au trente (30) avril.
- d) Dans le cas d'une personne salariée absente du travail sans traitement au cours de l'année financière, le remboursement du crédit est établi au prorata du nombre de mois pendant lesquels la personne salariée a effectivement travaillé.

Cependant, le remboursement n'est pas diminué si le nombre des journées d'absence non consécutives sans traitement n'excède pas vingt-cinq (25) jours ouvrables.

- e) Dans le cas d'une personne salariée absente du travail avec traitement pendant une période excédant trois (3) mois consécutifs au cours de l'année financière, le remboursement du crédit est établi au prorata du nombre de mois pendant lesquels la personne salariée a effectivement travaillé.

Malgré ce qui précède, le remboursement du crédit n'est pas diminué pour la période du congé de maternité prévue aux clauses 25.03, 25.04 et 25.10.

27.06 En contrepartie de la contribution de l'Employeur aux prestations d'assurance, la totalité du rabais consenti par Ressources humaines et Développement social Canada, dans le cas d'un régime enregistré, est acquise à l'Employeur.

27.07 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf s'il est établi, à la satisfaction de l'Employeur, que l'incapacité a commencé antérieurement.

27.08 Le versement des prestations payables à titre d'assurance-salaire au cours des dix-sept (17) premières semaines est effectué directement par l'Employeur, lors des périodes normales de paie, subordonné à la présentation par la personne salariée des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

Le paiement des prestations payables à titre d'assurance-salaire après les dix-sept (17) premières semaines est effectué mensuellement en calculant la prestation sur une base mensuelle, subordonné à la présentation par la personne salariée des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

27.09 L'Employeur ou la personne qu'il désigne peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'incapacité. L'Employeur peut également faire examiner la personne salariée, relativement à toute absence, par le médecin désigné et payé par l'Employeur et, si l'état de la personne salariée le permet, chez le médecin désigné par l'Employeur.

27.10 a) La personne salariée incapable de travailler en raison de maladie ou de blessure doit aviser, dans le plus bref délai, son supérieur immédiat ou son représentant désigné et soumettre promptement les pièces justificatives visées à la clause 27.08.

- b) Si, en raison de la nature de sa maladie ou de sa blessure, la personne salariée n'a pu aviser son supérieur immédiat ou son représentant désigné dans le plus bref délai ou soumettre promptement les pièces justificatives requises, elle doit le faire dès que possible.

27.11 L'Employeur ou son représentant peut exiger une déclaration écrite de la personne salariée ou de son médecin traitant, sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté.

La personne salariée est tenue de soumettre un certificat médical dans tous les cas où la durée de l'absence est de quatre (4) jours ouvrables ou plus.

En règle générale, la personne salariée n'est pas tenue de soumettre un certificat médical, lorsque la durée de l'absence est inférieure à quatre (4) jours ouvrables. Toutefois, l'Employeur se réserve le droit d'exiger un certificat médical et ce, à tout moment, lors d'absences fréquentes, pour lesquelles aucun certificat médical n'a été fourni.

27.12 Advenant que la personne salariée ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que l'incapacité de la personne salariée, l'Employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

27.13 L'Employeur traite les certificats médicaux ou les résultats d'examen médicaux de façon confidentielle.

Aucune personne salariée n'est tenue de divulguer à son supérieur immédiat la nature de sa maladie ou de sa blessure ou le diagnostic apparaissant sur le certificat médical.

27.14 a) Toute divergence d'opinions entre le médecin de l'Employeur et celui de la personne salariée quant à l'existence ou à la persistance de l'incapacité est soumise à un troisième (3^e) médecin, dont la décision est exécutoire et sans appel. Celui-ci est choisi d'un commun accord par les parties et payé à part égale par les parties. À défaut d'entente quant au choix du troisième (3^e) médecin, l'une des parties demande au ministère du Travail de désigner le troisième (3^e) médecin œuvrant dans une spécialité reliée à la maladie ou à la blessure de la personne salariée. Les parties conviennent de procéder de façon accélérée en soumettant le cas au troisième (3^e) médecin dans les quinze (15) jours ouvrables de la naissance de la divergence.

Au cours de cette période, la personne salariée continue de recevoir des prestations d'assurance-salaire jusqu'à la date de la décision du troisième (3^e) médecin. Si la décision est en faveur de la personne salariée, les prestations versées demeurent acquises; dans le cas contraire, l'Employeur procède au recouvrement de l'indu. Avant de réclamer à une personne salariée le remboursement d'une somme d'argent à laquelle elle n'avait pas droit, l'Employeur s'entend avec la personne salariée quant aux modalités de remboursement. À défaut d'entente, l'Employeur fixe les modalités de remboursement.

- b) Advenant le refus de procéder au versement des prestations en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'incapacité, la personne salariée peut formuler un grief selon la procédure de règlement des griefs.

27.15 Aux fins du présent article, les termes « incapacité » et « incapable de travailler » réfèrent à un état temporaire ou permanent qui résulte d'une maladie ou d'une blessure (y compris d'un accident, d'une complication de grossesse, d'une ligature tubaire ou d'une vasectomie

sans réversibilité, d'un don d'organe), qui nécessite des soins médicaux et qui rend la personne salariée totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue offert par l'Employeur et comportant un taux de salaire similaire.

27.16 Une période d'incapacité désigne :

- soit toute période continue d'incapacité;
- soit une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de calendrier, à moins que la personne salariée n'établisse, à la satisfaction de l'Employeur, qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à une blessure complètement étrangère à la cause de l'incapacité précédente.

27.17 Une période d'incapacité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par la personne salariée elle-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'incapacité aux fins des présentes.

Toutefois, la période d'incapacité résultant d'alcoolisme ou de toxicomanie pendant laquelle la personne salariée reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'incapacité.

27.18 À partir du moment où les prestations ont été payées durant vingt-quatre (24) mois consécutifs, les termes « incapacité » et « incapable de travailler » réfèrent à l'incapacité complète de la personne salariée d'exercer toutes et chacune des fonctions de toute occupation rémunératrice pour laquelle elle est raisonnablement qualifiée en raison de son entraînement, éducation ou expérience. Cet état doit être prouvé, à la satisfaction de l'Employeur, par un rapport médical approprié. La personne salariée incapable de travailler doit, sur demande, fournir une preuve satisfaisante de la persistance de son incapacité. Si elle omet de fournir une telle preuve, le paiement de la rente est interrompu, jusqu'à l'obtention de ladite preuve.

27.19 a) Toute personne salariée régulière qui bénéficie d'un congé sans traitement autorisé d'une durée inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier demeure assurée. Par ailleurs, l'indemnité prévue à la clause 27.02 a) devient payable à partir de la date à laquelle la personne salariée aurait dû reprendre le travail.

La personne salariée régulière ayant bénéficié d'un congé sans traitement d'une durée excédant quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier peut continuer d'être couverte par le régime d'assurance-salaire à la condition d'en faire la demande et d'en assumer la prime. Dans un tel cas, l'indemnité prévue à la clause 27.02 b) devient payable après dix-sept (17) semaines d'incapacité, comme si la personne salariée était demeurée au travail. Si la fin du congé sans traitement autorisé intervient avant l'expiration du délai précité, l'indemnité prévue à la clause 27.02 a) devient payable à partir de la date à laquelle la personne salariée aurait dû reprendre le travail et ce, jusqu'à la fin des dix-sept (17) premières semaines d'invalidité.

Par ailleurs, la personne salariée qui n'a pas maintenu sa participation au régime d'assurance-salaire ne bénéficie d'aucune prestation d'assurance-salaire ni durant le congé sans traitement ni lors de son retour au travail.

b) Aucune prestation n'est payable en vertu de la clause 27.02 a) durant une mise à pied. L'indemnité de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) devient payable à partir de la date à

laquelle la personne salariée aurait dû être rappelée au travail.

- 27.20 Les absences du travail aux fins de visite chez un professionnel de la santé sont déduites du crédit annuel de congés de maladie prévu à la clause 27.05.
- 27.21 La personne salariée admissible à des prestations d'assurance-salaire peut, avec l'approbation de son médecin traitant et après entente entre les parties, s'engager dans un travail de réadaptation convenable à son état de santé. Dans un tel cas, l'indemnité payable pendant la durée d'un tel travail de réadaptation est réduite d'une somme égale à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) (quatre-vingts pour cent (80%) si l'indemnité est payable en vertu de 27.02 b)) de la rémunération totale provenant dudit travail. Le travail de réadaptation n'interrompt pas la période d'incapacité en cours.

ARTICLE 28 : ACCIDENTS DU TRAVAIL

- 28.01 Dans le cas d'une incapacité couverte par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'Employeur avance à la personne salariée l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi et comble, s'il y a lieu, la différence entre cette indemnité et le salaire net de la personne salariée pendant une période n'excédant pas les cinquante-deux (52) premières semaines de son incapacité totale. Quant au reste, la personne salariée est assujettie aux dispositions de ladite loi.

Dans le cas où l'invalidité totale à remplir ses fonctions persiste au-delà des cinquante-deux (52) premières semaines, la personne salariée devient assujettie aux dispositions de l'article 27 et elle reçoit durant la continuation de son invalidité la prestation prévue à cet article pour les incapacités de plus de dix-sept (17) semaines.

Aux fins du présent article, l'expression « salaire net » signifie le salaire après déduction des impôts provincial et fédéral, des cotisations au régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi et au régime québécois d'assurance parentale.

L'Employeur déclare à la C.S.S.T. le plus élevé des deux montants suivants : soit le salaire annuel brut en vigueur lors du premier jour d'absence, soit les gains totaux réalisés au cours des douze (12) mois précédents et établis conformément aux dispositions de la loi.

Lors de l'émission des formulaires d'impôt, l'Employeur transmet à la personne salariée un avis indiquant le montant de l'indemnité payable par la C.S.S.T. au cours de l'année.

- 28.02 Le paiement du salaire régulier effectué en vertu du présent article n'affecte pas le crédit annuel de congés de maladie de la personne salariée.
- 28.03 Si l'Employeur le juge à propos, la personne salariée doit se soumettre à un examen médical au bureau du médecin qu'il désigne, conformément aux dispositions de la loi.
- 28.04 Si la date d'augmentation de salaire intervient pendant la période de cinquante-deux (52) semaines prévue à la clause 28.01, la personne salariée bénéficie quand même de l'augmentation de salaire à laquelle elle a droit.

- 28.05 L'Employeur réintègre la personne salariée, lors de son retour au travail, dans l'emploi qu'elle occupait au début de son absence ou dans un emploi équivalent, conformément aux articles 236 et suivants de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- 28.06 La personne salariée qui demeure incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle et qui devient capable d'exercer un emploi convenable a droit d'occuper le premier emploi convenable qui devient disponible, conformément aux articles 236 et suivants de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- 28.07 La personne salariée qui est de retour au travail à la suite d'une absence en vertu du présent article et qui doit s'absenter du travail pour recevoir des soins médicaux, subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation obtient alors un congé sans perte de son salaire régulier, et ce, pour la durée de l'absence, conformément à l'article 61 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- 28.08 La personne salariée convoquée à une audition devant l'une des instances de la C.S.S.T., dans une affaire où elle est partie intéressée, bénéficie d'une absence sans perte de son salaire régulier pendant la durée nécessitée par cette audition.

ARTICLE 29 : ASSURANCES COLLECTIVES

29.01 Régime de soins hospitaliers, médicaux et dentaires

Les bénéficiaires du régime actuellement en vigueur ne seront pas diminués pendant la durée de la présente convention collective, à moins d'entente contraire entre les parties. L'adhésion au régime demeure obligatoire, sauf pour la personne salariée assurée par son conjoint aux termes d'un régime équivalent. Le coût de la prime du régime est assumé à 60 % par les personnes salariées et à 40 % par l'Employeur, à moins d'entente contraire entre les parties.

Au moment de la signature de la convention collective de travail, le numéro du groupe de la Croix-Bleue est 96777.

29.02 Régime d'assurance-vie collective

- a) L'ancien régime d'assurance-vie collective est maintenu pendant la durée de la présente convention collective uniquement pour les personnes salariées qui ont refusé d'adhérer au régime d'assurance-vie en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1981.

L'adhésion au régime d'assurance-vie collective en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1981 demeure obligatoire et le coût de la prime est assumé à 50 % par l'Employeur et à 50 % par la personne salariée. Les personnes salariées sont assurées pour un montant égal à trois fois et demie leur salaire annuel jusqu'à l'âge de 65 ans inclusivement.

- b) Le Comité des assurances est constitué de deux (2) représentants de chacun des groupes suivants :
- Syndicat des employés de l'Université de Montréal, section locale 1244, S.C.F.P., F.T.Q.;

- Syndicat des employés d'entretien de l'Université de Montréal, section locale 1186, S.C.F.P., F.T.Q.;
- Syndicat canadien de la fonction publique (Techniciens en mécanique du bâtiment) Section locale 4338, S.C.F.P., F.T.Q.;
- Syndicat général des professeurs de l'Université de Montréal;
- Syndicat des chargés de cours de l'Université de Montréal;
- Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal;
- Association des médecins cliniciens enseignants de Montréal;
- Association des cadres et professionnels de l'Université de Montréal;
- Personnel non syndiqué;
- Représentants de l'Université.

Ce comité a pour mandat d'étudier le contenu du régime actuel d'assurance-vie collective et de le modifier, s'il y a lieu. Les modifications pourront être faites à la condition que :

- la décision du comité rallie l'accord de tous les groupes représentés par les membres du comité;
- le nouveau régime soit uniforme pour toutes les personnes salariées;
- l'adhésion au régime d'assurance-vie demeure obligatoire;
- le coût actuel de la contribution de l'Employeur audit régime d'assurance-vie ne soit pas majoré.

Si le comité décide de modifier le régime actuel, le choix de l'assureur sera fait par les membres du comité. La police maîtresse du nouveau régime sera émise conjointement au nom de l'Université, des Syndicats concernés et des autres membres du régime.

29.03 Les bénéfices des régimes d'assurance-vie ne seront pas diminués pendant la durée de la présente convention collective, à moins d'entente contraire entre les parties.

29.04 Régime d'assurance accident-voyage

Ce régime accorde une protection supplémentaire en cas de mutilation ou de décès consécutif à un accident survenu au cours d'un voyage effectué par une personne salariée dans l'exercice de ses fonctions. Le coût de la prime est assumé entièrement par l'Employeur.

ARTICLE 30 : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

30.01 L'Employeur et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et d'hygiène au travail, dans le but de prévenir les maladies industrielles et les accidents du travail.

30.02 L'Employeur prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes salariées, en conformité avec les dispositions de la loi et les règlements qui s'appliquent.

30.03 Un (1) représentant du Syndicat et un (1) représentant de l'Employeur peuvent s'adjoindre

au comité de santé et de sécurité prévu dans la convention du Syndicat des employés de la recherche de l'Université de Montréal/unité des professionnels.

L'Employeur autorise la personne salariée membre du Comité de santé et de sécurité à s'absenter du travail, pour fins d'enquête et discussion des problèmes relatifs à la sécurité et à l'hygiène et pour assister aux réunions conjointes dudit comité ainsi qu'à toute autre réunion avec un ou des représentants de l'Employeur, en respectant les modalités suivantes :

- une telle absence n'affectera pas la bonne marche des activités du responsable de recherche ou de l'unité;
- une telle absence ne pourra être consentie simultanément pour plus d'une (1) personne salariée travaillant pour un même responsable de recherche ou supérieur immédiat.

S'il devient nécessaire que le membre du Comité de santé et de sécurité prévu à la présente clause s'absente de son poste de travail durant ses heures régulières de travail pour fins d'enquête, il en convient à l'avance avec le représentant désigné en matière de santé et sécurité au travail de l'Employeur. La personne salariée ainsi absente du travail continue de recevoir son salaire régulier.

Advenant un changement de l'affiliation syndicale ou un changement de syndicat, le Comité mixte de santé et de sécurité serait constitué comme suit :

- deux (2) représentants du Syndicat;
- deux (2) représentants de l'Employeur

et les adaptations nécessaires seront apportées à la présente clause.

30.04 Le Comité prévu à la clause 30.03 a pour fonctions :

- d'étudier et d'enquêter sur toute question relative à la sécurité, à l'hygiène et à l'amélioration de l'environnement physique de travail;
- de formuler les recommandations appropriées aux services impliqués, lesquels y accorderont une attention prioritaire;
- de veiller à ce que l'Employeur et les personnes salariées respectent leurs obligations découlant de la loi et des règlements en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

En cas de désaccord au sein du comité de santé et de sécurité prévu à la clause 30.03 quant aux mesures à prendre, les représentants du Syndicat adressent leurs recommandations par écrit aux représentants de l'Employeur qui fournissent une réponse écrite en expliquant les points de désaccord. Si le litige n'est pas réglé de façon satisfaisante, il est alors déféré à la C.S.S.T. dont la décision est exécutoire.

30.05 Le comité prévu à la clause 30.03 se réunit au moins à six (6) reprises durant l'année financière de l'Employeur ou sur demande écrite de l'une des parties, à la date et au lieu convenus entre les parties. Il adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne.

L'Employeur rédige un procès-verbal à la suite de chaque rencontre du comité mixte et en

transmet copie aux représentants syndicaux membres du comité.

30.06 Si une personne salariée constate une dérogation aux règles relatives à la sécurité, elle en informe la direction du secteur intéressé et le représentant à la prévention. Si le problème n'est pas réglé de façon satisfaisante, le cas sera alors soumis au Comité de santé et de sécurité prévu à la clause 30.03.

30.07 L'Employeur assure un service de premiers soins pendant les heures de travail et fait transporter, à ses frais, la personne salariée à l'hôpital de son choix, dans la mesure du possible, si son état le nécessite.

L'Employeur facilite le retour de la personne salariée sur les lieux du travail ou à son domicile, selon le cas.

30.08 Au cas où des appareils spéciaux de protection ou autres articles seraient requis par la loi, pour la protection des personnes salariées, ces dits appareils ou articles seront alors fournis par l'Employeur.

30.09 Il incombe à la direction de chaque secteur d'informer les personnes salariées des normes de sécurité et des règlements en vigueur dans le secteur où elles travaillent.

30.10 L'Employeur affiche bien en vue, aux endroits appropriés, les normes, les règlements de sécurité et les instructions en cas d'urgence, quant aux locaux, appareils et produits dans ces locaux.

30.11 Certaines personnes salariées, dont la santé est exposée à des risques particuliers, peuvent être requises de subir un examen médical.

Lorsqu'un tel examen est requis par la loi ou par le Comité de santé et de sécurité prévu à la clause 30.03, le coût de l'examen est à la charge de l'Employeur. Cet examen intervient pendant les heures régulières de travail, sans perte du salaire régulier de la personne salariée.

30.12 Il incombe à la direction de chaque secteur de mettre à la disposition des personnes salariées une trousse adéquate de premiers soins, à un endroit facilement accessible en tout temps.

30.13 Une personne salariée a le droit de refuser d'exécuter un travail, si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. La personne salariée ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît le présent paragraphe, si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'elle exerce.

30.14 L'Employeur convient de mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité prévu à la clause 30.03 l'information disponible pertinente à la qualité de l'air.

30.15 L'Employeur autorise l'absence du travail à temps complet ou à temps partiel d'une personne salariée désignée par le Syndicat pour agir comme représentant à la prévention, conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention collective.

Celui-ci a pour fonctions :

- 1) de faire l'inspection des lieux de travail;
- 2) de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements;
- 3) d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les personnes salariées;
- 4) de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité;
- 5) d'assister les personnes salariées dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;
- 6) d'accompagner l'inspecteur lors des visites d'inspection;
- 7) d'intervenir lorsque la personne salariée exerce son droit de refus;
- 8) de saisir la Direction de la prévention et de la sécurité/Santé et sécurité au travail de toute situation pouvant être source de danger pour les personnes salariées et de porter plainte à la C.S.S.T. si le problème n'a pas été réglé de façon satisfaisante;
- 9) de participer à l'identification et à l'évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le travail exécuté par les personnes salariées ainsi qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail, aux fins de l'article 52 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

30.16 Une période d'une (1) heure est allouée, sans perte de salaire régulier, pour participer aux activités organisées sur le campus lors de la semaine de la santé et de la sécurité. Une permanence des services doit être assurée.

ARTICLE 31 : PERFECTIONNEMENT

31.01 En toute conformité avec son énoncé de mission, l'Employeur reconnaît sa responsabilité d'élaborer des programmes de perfectionnement adaptés à ses besoins en tenant compte des intérêts de ses personnes salariées et en incitant leur participation à des activités de perfectionnement dans le cadre des modalités suivantes.

Dans cet esprit, l'Employeur consacre au perfectionnement et au recyclage, le 1^{er} mai de chaque année financière, une provision établie à un demi de un pour cent (0,5 %) de la masse salariale des personnes salariées assujetties à la convention collective.

31.02 Admissibilité

Toute personne salariée est admissible au programme de perfectionnement de l'Employeur et peut bénéficier d'une exemption des frais de perfectionnement. En principe, tous les moyens pour parvenir à l'objectif de perfectionnement sont admissibles dans la limite où le besoin identifié est réel et prioritaire et que les moyens choisis sont jugés les plus aptes à répondre à ce besoin.

31.03 Définitions

Types d'activités

- a) Toute activité de type formel (cours, exposés, conférences, etc.) et de type informel (échanges, congrès, stages, rencontres, visites, etc.) visant la formation et le développement des personnes salariées;
- b) Tous les cours à l'intérieur d'un programme académique accepté comme activité de perfectionnement.

Organismes de perfectionnement

Toute organisation publique ou privée, ayant comme objectif premier d'offrir un enseignement régulier (université, collège, école, centre de formation, etc.), ainsi que toute autre organisation dont l'occupation principale est autre que l'enseignement (association professionnelle, organisation commerciale ou industrielle, agence gouvernementale, etc.) et qui a certaines activités et préoccupations de formation.

Frais de perfectionnement

Toute dépense attribuable à l'activité de perfectionnement, tels les frais de scolarité, les frais d'admission, d'inscription, frais exigés pour les services aux étudiants, frais d'étude de dossier, droits d'équivalence, ainsi que certains frais de séjour et de déplacement lorsque le perfectionnement, de par sa nature, a lieu en résidence.

Congé de perfectionnement

Le congé de perfectionnement est une période de temps consacrée à des activités de perfectionnement qui obligent à une entente particulière du fait d'un conflit d'horaires avec les activités habituelles de travail. Un congé de perfectionnement sans traitement ou avec traitement partiel ou complet pourra être accordé selon la nature et la durée de l'activité de perfectionnement, après entente particulière avec le responsable de recherche ou le supérieur immédiat. Les modalités d'un tel congé sont établies lorsque le congé est accordé.

31.04 Critères

La sélection des personnes salariées appelées à participer aux différents programmes de perfectionnement est faite par la Direction des ressources humaines en fonction des aptitudes et des intérêts de chacun reliés aux possibilités de carrière à l'Université, de même qu'en fonction du niveau de priorité accordé aux besoins sous-jacents à la demande et selon les moyens choisis pour répondre à ces besoins.

Priorités des besoins

Le besoin de perfectionnement pour des tâches spécifiques actuelles ou ayant, à court terme, un effet direct sur l'atteinte des objectifs de l'Employeur, devra être comblé avant d'envisager de répondre à un besoin de formation à de nouvelles tâches.

31.05 Soumission d'une demande de projet

- a) La personne salariée complète la formule de demande d'exemption selon les directives qui y sont données et soumet, avant la date d'inscription, sa demande à la Direction des ressources humaines.
- b) Dans le cas d'activités de type informel, d'un projet d'une unité ou d'un groupe, d'une demande de congé de perfectionnement, une requête décrivant la nature, la durée, le coût et l'objectif de l'activité de perfectionnement devra être soumise à la Direction des ressources humaines, préalablement à tout engagement officiel. L'autorisation du responsable de recherche ou du supérieur immédiat devra accompagner cette demande.

31.06 Les programmes de perfectionnement pourront comporter des obligations que devront contracter, envers l'Employeur, les personnes salariées appelées à y participer.

ARTICLE 32 : EXONÉRATION DES FRAIS DE SCOLARITÉ

32.01 Bénéfice de réduction partielle des frais de scolarité – cours de culture

A) Frais admissibles

Aux fins du présent article « frais de scolarité » signifient les frais fixes ou frais d'inscription, à l'exception des frais variables tels les frais exigés par les Services aux étudiants, les droits d'équivalence, l'étude du dossier, les frais d'admission, les frais de matériel, etc.

B) Cours admissibles

- 1) Les cours crédités donnés par l'Université de Montréal, l'École Polytechnique et l'École des Hautes Études Commerciales;
- 2) Les cours crédités donnés par un établissement d'enseignement collégial public reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en vue de l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.), d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) ou d'une attestation d'études collégiales (A.E.C.).

C) Régime

Toute personne salariée travaillant 17h30 et plus par semaine ayant six (6) mois de service bénéficie d'une réduction partielle des frais de scolarité pour les cours de culture réussis, selon la progression suivante basée sur les années de service :

- 1) moins d'un (1) an de service au moment du début des cours : 20 % de réduction;
- 2) entre un (1) et trois (3) ans de service au moment du début des cours : 50 % de réduction;
- 3) trois (3) ans et plus de service au moment du début des cours : 100 % de réduction.

D) Modalités d'application et procédure

- 1) la personne salariée doit remplir le formulaire en vigueur et le transmettre à la Direction des ressources humaines;
- 2) la personne salariée doit transmettre à la Direction des ressources humaines une copie de la facture. Sur réception de cette facture, la Direction des ressources humaines acquitte les frais admissibles;
- 3) la personne salariée doit transmettre à la Direction des ressources humaines une copie d'attestation de réussite une fois le cours terminé;

32.02 Exemption complète ou partielle des frais de scolarité pour conjoint et enfants à charge pour les cours donnés par l'Université de Montréal, l'École Polytechnique et l'École des Hautes Études Commerciales

A) Frais admissibles

Aux fins du présent article « frais de scolarité » signifient les frais fixes ou frais d'inscription, à l'exception des frais variables tels les frais exigés par les Services aux étudiants, les droits d'équivalence, l'étude du dossier, les frais d'admission, les frais de matériel, etc.

B) Conditions d'admissibilité

- 1) être une personne salariée travaillant 17h30 et plus par semaine et avoir cinq (5) ans de service au moment du début des cours;
- 2) remplir le formulaire en vigueur (attestation pour fins d'admissibilité de l'enfant à charge ou de conjoint).

C) Cours admissibles

Les cours crédités donnés par l'Université de Montréal, l'École Polytechnique et l'École des Hautes Études Commerciales.

D) Régime

- 1) remboursement à cent pour cent (100 %) des frais admissibles pour des cours faisant partie d'un programme conduisant à un grade universitaire, à condition que l'étudiant soit régulièrement promu.
- 2) remboursement à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des frais admissibles pour des cours isolés.

E) Modalités d'application et procédure

- 1) la personne salariée doit remplir le formulaire en vigueur et le transmettre à la Direction des ressources humaines;
- 2) la personne salariée, ou s'il y a lieu, l'étudiant doit transmettre à la Direction des ressources humaines une copie de la facture. Sur réception de cette facture, la Direction des ressources humaines acquitte les frais admissibles;
- 3) la personne salariée doit transmettre à la Direction des ressources humaines une copie d'attestation de réussite une fois le cours terminé.

32.03 Exemption complète ou partielle des frais de scolarité pour les cours suivis par le conjoint ou les enfants à charge d'une personne salariée décédée

Une prolongation des bénéfices prévus à l'article 32.02 A) et D) est accordée au conjoint et aux enfants à charge d'une personne salariée décédée, aux conditions suivantes :

A) **Conditions d'admissibilité**

Avoir complété cinq (5) ans de service comme personne salariée travaillant 17h30 et plus par semaine lors de son décès.

B) **Cours admissibles**

Les cours crédités donnés par l'Université de Montréal, l'École Polytechnique et l'École des Hautes Études Commerciales.

C) **Régime**

1) remboursement à cent pour cent (100 %) des frais admissibles pour des cours faisant partie d'un programme conduisant à un grade universitaire, à condition que l'étudiant soit régulièrement promu.

2) remboursement à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des frais admissibles pour des cours isolés.

D) **Conditions additionnelles d'admissibilité**

Le conjoint ou l'enfant à charge doit déjà être admis comme étudiant régulier à un programme conduisant à un grade universitaire avant le décès de la personne salariée;

- le programme doit être poursuivi de façon continue;
- l'étudiant doit être régulièrement promu.

E) **Modalités d'application et procédure**

1) l'étudiant doit remplir le formulaire approprié et le transmettre à la Direction des ressources humaines;

2) l'étudiant doit transmettre à la Direction des ressources humaines une copie de la facture. Sur réception de cette facture, la Direction des ressources humaines acquitte les frais admissibles;

3) l'étudiant doit transmettre à la Direction des ressources humaines une copie d'attestation de réussite une fois le cours terminé.

Cette prolongation des bénéfices est interrompue, lorsque :

- a) l'étudiant obtient le grade universitaire pour lequel il était inscrit lors du décès de la personne salariée;
- b) le conjoint se remarie.

32.04 Exemption complète ou partielle des frais de scolarité pour les cours suivis par la personne salariée à la retraite ou par le conjoint ou les enfants à charge d'une personne salariée à la retraite

La personne salariée retraitée continue de bénéficier pour elle-même et pour son conjoint et ses enfants à charge de la politique d'exemption des frais de scolarité aux mêmes conditions que celles qui régissent la personne salariée en fonction.

ARTICLE 33 UNIFORMES ET OUTILS

33.01 L'achat des outils exigés par l'Employeur pour le travail de la personne salariée est à la charge de l'Employeur.

33.02 L'Employeur fournit gratuitement à ses personnes salariées tout uniforme ou vêtement spécial dont il exige le port.

ARTICLE 34 : FRAIS DE TRANSPORT, DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

34.01 La personne salariée, qui à la demande expresse de l'Employeur, utilise sa voiture personnelle dans l'accomplissement de ses tâches reçoit l'indemnité prévue par le règlement en vigueur chez l'Employeur. Les dépenses encourues pour les frais de stationnement légal sont remboursées sur présentation des pièces justificatives.

34.02 La personne salariée qui, à la demande expresse de l'Employeur, utilise un taxi ou le transport en commun pour se déplacer dans l'accomplissement de ses tâches est remboursée, pour la dépense encourue de ce chef, sur présentation des pièces justificatives.

34.03 L'Employeur rembourse les frais de voyage et de séjour encourus par une personne salariée dûment autorisée au préalable par l'Employeur, conformément aux règlements en vigueur et résumés ci-après :

- a) Pour obtenir le remboursement des frais de voyage et de séjour, la personne salariée doit se conformer à la procédure établie par l'Employeur et compléter les formulaires appropriés.
- b) L'Employeur détermine le moyen de transport à utiliser.
- c) Lors de son retour, la personne salariée présente le détail de ses dépenses, incluant les pièces justificatives (reçus d'hôtel, motel, taxis, repas, billets de transport, etc.).
- d) Lorsque nécessaire, l'Employeur fournit, à la personne salariée qui en fait la demande, une avance pouvant couvrir approximativement l'ensemble des dépenses qui peuvent être encourues par la personne salariée.

34.04 Le remboursement des sommes dues en vertu du présent article est effectué dans les quinze (15) jours ouvrables de la demande de la personne salariée.

ARTICLE 35 : RÉGIME DE RETRAITE ET PROGRAMME SURCOMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

- 35.01 Le régime de retraite et le programme surcomplémentaire de retraite de l'Employeur sont maintenus pendant la durée de la présente convention.
- 35.02 Les bénéficiaires du régime de retraite et du programme surcomplémentaire de retraite de l'Employeur ne seront pas diminués pendant la durée de la présente convention.
- 35.03 Le Syndicat sera consulté avant toute modification éventuelle quant aux dispositions du régime de retraite et du programme surcomplémentaire de retraite avant leur mise en vigueur.
- 35.04 La personne salariée retraitée est admissible aux services des bibliothèques et du CEPSUM selon les modalités applicables aux personnes salariées en fonction.
- 35.05 L'Employeur convient de continuer à offrir au personnel régulier des cours de préparation à la retraite eu égard aux besoins exprimés et aux ressources disponibles.

L'invitation relative au cours de préretraite sera adressée aux personnes salariées de cinquante (50) ans et plus et à leur conjoint. Les critères de sélection déjà convenus à savoir l'âge de la personne salariée et la date projetée de la retraite seront maintenus.

Les dépenses liées à ces activités sont imputées au budget de perfectionnement prévu à la clause 31.01.

- 35.06 Le responsable de recherche ou le supérieur immédiat peut offrir une allocation de retraite, pouvant aller jusqu'à un maximum de six (6) mois de salaire, à une personne salariée qui désire prendre sa retraite.

ARTICLE 36 : RÉGIME DE RETENUE-ÉPARGNE

- 36.01 L'Employeur convient de déduire à la source toute retenue destinée au Fonds de solidarité de la FTQ, selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 37 : PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

- 37.01 L'Employeur convient de continuer à offrir aux personnes salariées un programme d'aide aux personnels au cours de la durée de la convention collective. L'Employeur reconnaît le Syndicat comme un interlocuteur et un partenaire valable.

ARTICLE 38 : SOUS-CONTRATS

- 38.01 L'Employeur ne se servira pas délibérément des sous-contrats comme moyen de limiter le nombre de personnes salariées de l'unité de négociation.

ARTICLE 39 : CHARGE DE TRAVAIL

39.01 Les parties reconnaissent qu'il n'est pas exigé d'une personne salariée, de façon continue et régulière, plus d'une charge normale de travail.

ARTICLE 40 : GRÈVE OU LOCK-OUT

40.01 Les parties conviennent qu'il n'y aura ni grève, ni lock-out pendant la durée de la présente convention.

Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera et n'appuiera aucun ralentissement du travail dans le but de réduire le rendement normal des personnes salariées.

ARTICLE 41 : SERVICES ESSENTIELS EN CAS DE GRÈVE OU LOCK-OUT

41.01 Nonobstant l'article 43 de la convention collective, les parties conviennent que les services effectués par les membres de l'unité de négociation en cas de grève ou de lock-out après l'échéance de la convention collective et jusqu'à l'obtention d'une nouvelle convention collective seront gardés au minimum afin d'éviter de compromettre la viabilité des projets de recherche en cours ou lorsqu'une interruption des fonctions en appui à la recherche ou un retard dans les travaux de recherche risque de :

- mettre en danger ou affecter la santé ou la sécurité des personnes;
- mettre en danger ou causer des dommages aux animaux, aux organismes vivants et aux matières périssables;
- nuire à la continuité des protocoles expérimentaux chroniques.

Dès que le Syndicat obtient un mandat de grève, il en informe l'Employeur. Par la suite, dès que possible, avant le début de la grève ou du lock-out, l'Employeur désignera et identifiera un nombre suffisant de personnes salariées ainsi que leurs horaires de travail possibles pour s'assurer de fournir un niveau minimum de services continus aux fins décrites ci-dessus pendant la grève ou le lock-out. La liste des noms sera remise au Syndicat sans délai. Les parties conviennent de se réunir dans le but de conclure un accord officiel en ce qui concerne les personnes salariées désignées dans les quarante-huit (48) heures de réception de ladite liste. Si les parties sont dans l'impossibilité de s'entendre sur les salariés désignés et leurs horaires, le litige sera soumis à l'arbitrage accéléré prévu à la clause 15.10 pour résolution finale et exécutoire. Il est entendu que les personnes salariées identifiées à la liste initiale de l'Employeur devront fournir les services minimums ci-haut décrits jusqu'à ce qu'une entente intervienne avec le Syndicat ou jusqu'à la décision de l'arbitre saisi du litige en vertu de la clause 15.10.

Toutes les personnes salariées ainsi désignées toucheront leur taux de salaire régulier pour exécuter le travail assigné suite à l'entente entre les parties ou, à défaut, à la décision de l'arbitre.

ARTICLE 42 : FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

42.01 Lorsque la direction de l'établissement décide d'autoriser, pour raison majeure, la majorité des personnes salariées à quitter leur travail avant la fin de leur journée régulière de travail, la personne salariée ne subit de ce fait aucune perte de son salaire régulier. La personne salariée qui, à la demande expresse de l'Employeur, continue de travailler est admissible soit à une remise de temps d'une durée égale au nombre d'heures effectivement travaillées entre l'heure autorisée de départ et la fin de la journée régulière de travail, soit au paiement au taux régulier des heures effectivement travaillées entre l'heure autorisée de départ et la fin de la journée régulière de travail, et ce, en plus de son taux de salaire régulier pour cette journée.

ARTICLE 43 : DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

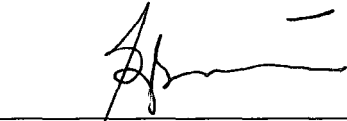
43.01 La présente convention collective entre en vigueur lors de la date de sa signature par les parties et elle ne comporte aucun effet rétroactif, sauf pour ce qui y est expressément prévu. Son échéance est fixée au 30 avril 2016.

43.02 Il est entendu que nonobstant la clause 43.01, les conditions de travail prévues à la présente convention collective demeurent en vigueur jusqu'à ce que les parties exercent le droit à la grève ou au lock-out, selon le cas.

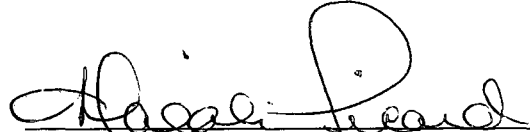
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 23^e jour du mois de septembre 2013.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE LA
RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL – PERSONNEL DE SOUTIEN ET
D'ADMINISTRATION**



Guy Breton
Recteur



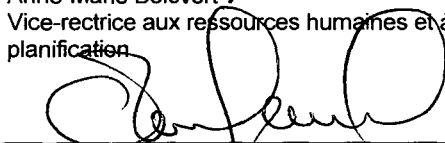
Magali Picard
Vice-présidente exécutive régionale



Anne-Marie Boisvert
Vice-rectrice aux ressources humaines et à la
planification



France Filion
Présidente




Pierre Lemieux
Directeur général
Direction des ressources humaines



Tania Rostane
Responsable aux conventions collectives



Marie-Christine Ménard
Chef de section – Administration et ressources humaines
Institut de recherche en immunologie et oncologie



Josée Tessier
Membre de l'équipe de négociation



Virginie Portes
Directrice - Subventions et communication
Bureau Recherche-Développement-Valorisation



Marie-Claude Labonté
Membre de l'équipe de négociation



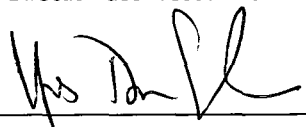
Sébastien Roy
Directeur administratif
Faculté de médecine vétérinaire



Alain Lachapelle
Négociateur



Sylvie St-Pierre
Conseillère en relations du travail
Direction des ressources humaines



Yves Du Sablon
Directeur des relations du travail et porte-parole
Direction des ressources humaines

DEC 06 2010

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Dossier : AM-2001-1887
Cas : CM-2010-3031

Montréal, le 2 décembre 2010

DEVANT LE COMMISSAIRE : André Bussière, Juge administratif

Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (SERUM)

Requérant
et

Université de Montréal

Employeur

DÉCISION

[1] Par requête présentée en vertu de l'article 25 du *Code du travail* le 7 juillet 2010, le syndicat demande d'être accrédité pour représenter un groupe de salariés de l'employeur.

[2] Le 27 septembre 2010, les parties confirment à la Commission avoir conclu une entente sur la description de l'unité de négociation. Selon les termes de leur entente, le libellé de l'unité de négociation se lira comme suit :

« Tous les salariés à l'emploi de l'Université de Montréal, salariés au sens du Code du travail, dont le salaire émane des budgets de recherche ou de fonds spéciaux, faisant partie du personnel de soutien et d'administration, à l'exception des professionnels et de ceux déjà visés par une autre accréditation. »

[3] Par décision interlocutoire rendue le 28 septembre 2010 et qui fait partie intégrante de la présente, la Commission ordonnait la tenue d'un vote au scrutin secret pour permettre aux salariés compris dans cette unité de négociation de décider s'ils voulaient ou non être représentés par le requérant. Conformément aux modalités déterminées par l'agent de relations du travail, ce scrutin a été tenu par la poste. Le dépouillement du scrutin, qui a eu lieu le 1^{er} décembre, a permis de confirmer que la majorité des salariés compris dans l'unité de négociation souhaite être représentée par le requérant.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCRÉDITE

le Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (SERUM) pour représenter le groupe de salariés suivant de l'Université de Montréal :

« Tous les salariés à l'emploi de l'Université de Montréal, salariés au sens du Code du travail, dont le salaire émane des budgets de recherche ou de fonds spéciaux, faisant partie du personnel de soutien et d'administration, à l'exception des professionnels et de ceux déjà visés par une autre accréditation. »



André Bussière

André Bussière

M^e Jacques Lamoureux
LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX AVOCATS – S.E.N.C.
Représentant du requérant

M^e André Baril
MCCARTY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Représentant de l'employeur

/mlp

ANNEXE B : CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNES SALARIÉES TEMPORAIRES

Les seules dispositions qui s'appliquent sont les suivantes :

Article 1 But de la convention collective

Article 2 Définitions

Article 3 Champ d'application

Article 4 Reconnaissance du Syndicat

Article 5 Régime syndical

Article 6 Droits et obligations des parties

Article 7 Activités syndicales
La clause 7.08 s'applique.

Article 12 Rappel prioritaire au travail et liste de mise en disponibilité
Les clauses 12.02 et 12.03 s'appliquent.

Article 14 Procédure de règlement des griefs
La personne salariée temporaire peut formuler un grief conformément aux dispositions de l'article 14 pour réclamer les avantages auxquels elle a droit.

Article 15 Arbitrage

Article 16 Salaires
Cet article s'applique étant précisé que la personne salariée temporaire a droit au taux de salaire prévu à la clause 16.01 pour la classe d'emploi qu'elle occupe et elle est assujettie à celle-ci. La personne salariée temporaire progresse d'un échelon à chaque 1820 heures de travail, sans toutefois progresser de plus d'un échelon par année de calendrier.

Article 17 Horaire de travail
Les dispositions de l'article 17 s'appliquent.

Les dispositions pertinentes à la réduction des heures de travail au cours de la période estivale s'appliquent à la personne salariée temporaire à temps complet ayant complété soixante (60) jours ouvrables travaillés. La personne salariée temporaire à temps complet qui n'a pas encore complété soixante (60) jours ouvrables travaillés bénéficie de la réduction des heures de travail à partir du moment où elle atteint soixante (60) jours ouvrables travaillés.

Article 18 Travail supplémentaire

Article 19 Rémunération minimale de rappel

Article 20 Jours fériés
La personne salariée temporaire est admissible, après vingt (20) jours ouvrables travaillés, au paiement des jours fériés qui interviennent au cours de la durée de son emploi à la condition toutefois que lesdits jours fassent partie de son horaire régulier de

travail. Dans le cas de la Fête nationale, la Loi sur la fête nationale s'applique.

Par ailleurs, lorsque les jours fériés interviennent en dehors de l'horaire régulier de la personne salariée à temps partiel, celle-ci a droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire régulier versé au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du jour férié.

Article 21 Vacances annuelles

La personne salariée remplaçante à temps complet embauchée pour une période d'un (1) mois et plus, accumule des vacances à raison d'un jour et deux tiers (1 2/3) par mois travaillé jusqu'à concurrence de vingt (20) jours ouvrables. Les vacances sont prises en temps, après entente avec le supérieur quant aux dates.

La personne salariée temporaire, autre que celle mentionnée au paragraphe précédent, reçoit de manière anticipée, lors de chaque période de paie, une avance constituant une indemnité compensatrice de vacances égale à huit pour cent (8%) de son salaire régulier.

Article 25 Congés parentaux

Congé de maternité, d'adoption et congé de paternité (congé pour le conjoint)

La personne salariée temporaire enceinte a droit à un congé de maternité, sans salaire, d'une durée maximale de vingt-cinq (25) semaines continues.

La personne salariée temporaire dont la conjointe donne naissance à un enfant, a droit à un congé de paternité (congé pour le conjoint), sans salaire, d'une durée maximale de cinq (5) semaines continues.

La personne salariée qui adopte légalement un enfant, autre que l'enfant de son conjoint, a droit à un congé d'adoption, sans salaire, d'une durée maximale de cinq (5) semaines continues.

Congé parental sans salaire

En plus du congé indiqué à la section précédente, la personne salariée temporaire qui est la mère ou le père d'un nouveau-né ou qui adopte un enfant, autre que l'enfant de son conjoint, a droit à un congé parental, sans salaire, d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues.

Dispositions générales

Les modalités ainsi que les droits et obligations applicables dans le cadre de ces congés sont ceux prévus dans la Loi sur les normes du travail.

À la fin du congé de maternité, d'adoption, de paternité (congé pour le conjoint) et parental sans salaire, l'Employeur réintègre la personne salariée dans l'emploi temporaire qu'elle occupait à la condition que cet emploi temporaire soit encore disponible sinon la personne salariée est inscrite sur la liste de mise en disponibilité conformément à la clause 12.02.

De plus, il est loisible à la personne salariée temporaire de poser sa candidature à un emploi affiché durant son congé de maternité, d'adoption, de paternité (congé

pour le conjoint), et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme si elle était au travail. Si elle obtient l'emploi, elle doit l'occuper à la fin d'un des congés précités.

Absences et congés pour raisons familiales ou parentales

La personne salariée peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant dix (10) journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'Employeur y consent.

La personne salariée doit aviser l'Employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

La personne salariée qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus douze (12) semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

La personne salariée doit aviser l'Employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur de la personne salariée est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, la personne salariée a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

Les modalités ainsi que les droits et obligations applicables dans le cadre de ces congés sont ceux prévus dans la Loi des normes du travail.

À la fin du congé pour raisons familiales ou parentales, l'Employeur réintègre la personne salariée dans l'emploi temporaire qu'elle occupait à la condition que cet emploi temporaire soit encore disponible sinon la personne salariée est inscrite sur la liste de mise en disponibilité conformément à la clause 12.02.

Article 28 Accidents du travail
L'article s'applique, à l'exception du deuxième (2^e) paragraphe de la clause 28.01 ainsi que la clause 28.02.

Article 30 Santé et sécurité au travail
L'article 30 s'applique, à l'exception des clauses 30.03 et 30.15.

Article 31 Perfectionnement
L'article 31 s'applique, à l'exception de l'alinéa intitulé « Congé de perfectionnement ».

Article 33 Uniformes et outils

Article 34 Frais de transport, de voyage et de séjour

Article 35 Régime de retraite et programme surcomplémentaire de retraite

L'article s'applique sous réserve des dispositions de la loi 116, à l'exception de la clause 35.06.

Article 40 Grève et lock-out

Article 41 Services essentiels en cas de grève ou lock-out

Article 43 Durée de la convention collective

Les annexes et lettres d'ententes s'appliquent.

Dispositions additionnelles

La personne salariée temporaire reçoit, lors de chaque période de paie, en guise de compensation pour les avantages dont elle ne bénéficie pas une prime égale à quatre pour cent (4%) de son salaire régulier.

ANNEXE C : LISTE DES TITRES DE FONCTIONS ET RANGEMENT

Classe	Titre
A	Assistant technique
1	Aide de laboratoire Commis
2	Préposé à l'entretien Commis à l'accueil
3	Commis aux affaires administratives
4	Préposé aux soins animaliers Aide technique Aide technique (laboratoire) Commis comptable 2 Préposé aux services (Chimie)
6	Agent de secrétariat Commis comptable
7	Technicien en information
8	Technicien en administration Technicien en coordination de travail de bureau Technicien communication marketing Technicien dessinateur Technicien préparateur Technicien en gestion des dossiers étudiants Technicien gestion information numérique Technicien en médiatisation Technicien en éditique Technicien graphiste photographe Technicien en administration de stages
9	Technicien en électrotechnique Technicien en soutien informatique Technicien en documentation Technicien en électroacoustique Technicien en informatique Technicien en santé animale Technicien en systèmes d'information Technicien en mécanique Technicien en archives Technicien de recherche Technicien infirmier Technicien en soutien de laboratoire de médiatisation
10	Technicien de laboratoire Technicien en génie mécanique

LETTRE D'ENTENTE NO 1 - STATUT D'EMPLOI

À la date de la signature de la convention collective :

La personne salariée régulière : conserve le même statut et est réputée avoir complété sa période de probation.

La personne salariée temporaire, excluant la remplaçante : ayant plus de 12 mois de service continu, travaillant 17h30 et plus par semaine dans le même emploi, dans la même unité, pour le même responsable de recherche ou supérieur immédiat, changera de statut d'emploi et deviendra régulière.

Le changement prendra effet dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective. Aucun effet rétroactif ne sera imposé.

Les personnes salariées auront droit à l'ensemble des bénéfices et avantages de la convention collective à partir de la signature de cette dernière.

Les personnes salariées temporaires, excluant les personnes salariées remplaçantes, qui auront accumulé plus de douze (12) mois de service continu durant la première année de la convention collective, travaillant 17h30 et plus par semaine dans le même emploi, dans la même unité, pour le même responsable de recherche ou supérieur immédiat, changeront de statut d'emploi et, sans effet rétroactif, deviendront régulières.

LETTRE D'ENTENTE NO 2 - RÉGIME DE RETRAITE ET PROGRAMME SURCOMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

Les parties conviennent de la nécessité de prendre les moyens nécessaires pour assurer la pérennité du Régime de retraite. En ce sens, le Syndicat et l'Employeur reconnaissent que dans le respect de l'application des clauses 35.01, 35.02 et 35.03 de la convention collective, des hypothèses visant à l'adaptation sinon à la modification de certains bénéficiaires devront être élaborées.

Le Syndicat s'engage de plus à faire la promotion des amendements qui auront été proposés d'une façon consensuelle par le Comité de retraite ou ses sous-comités mandatés, auprès de ses membres.

LETTRE D'ENTENTE NO 3 – ÉVALUATION DES EMPLOIS

Un comité paritaire sera créé et composé de deux (2) représentants de chaque partie et aura pour mandat d'analyser les emplois des membres de l'unité et de les évaluer.

Le comité pourra à sa discrétion s'adjoindre, au besoin, d'autres personnes pour mener à bien son mandat.

Le comité établit son mode de fonctionnement et les critères qu'il jugera pertinents pour mener à bien son mandat.

Le comité doit compléter ses discussions six (6) mois avant l'échéance de la convention pour que le fruit de ses travaux soit appliqué au renouvellement de la convention.

LETTRE D'ENTENTE NO 4 – UTILISATION DES PROVISIONS D'ABSENCES POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Entente intervenue entre

L'Université de Montréal,
ci-après appelée « Employeur »

et, d'une part,
Le Syndicat des employés de la recherche
de l'Université de Montréal/Professionnels,
ci-après appelé « SERUM/Professionnels »

Et, d'autre part,
Le Syndicat des employés de la recherche
de l'Université de Montréal/Personnel de soutien et d'administration.
ci-après appelé « SERUM/PSA »

Objet : Utilisation des provisions des absences pour activités syndicales prévues à la clause 7.05 de la convention collective du SERUM/PSA et à la clause 6.05 de la convention collective du SERUM/Professionnels

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les personnes salariées des unités de négociation précitées peuvent utiliser les journées d'absences prévues aux clauses mentionnées et ce, indistinctement de leur unité d'accréditation d'appartenance, mais sous réserve des conditions suivantes :
 - a. Les deux (2) Syndicats ne peuvent demander de libérer simultanément plus d'une (1) personne salariée travaillant pour un même responsable de recherche ou supérieur immédiat à moins d'entente contraire avec ce dernier;
 - b. En aucun cas, une unité de négociation ne peut utiliser en totalité, pour ses membres, la provision accordée à l'autre unité de négociation.

LETTRE D'ENTENTE NO 5 - AFFICHAGE DE POSTES AU SEIN DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION DU SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL – SECTION LOCALE 1244

Les personnes salariées de l'unité de négociation peuvent poser leur candidature à des postes régis par la convention collective du SEUM – SL 1244. Ces candidatures seront considérées préalablement aux candidatures de l'externe.

Les décisions découlant de la présente entente ne peuvent faire l'objet d'un grief au sens de la convention collective.